

Re Kazina

AFFAIRE INTÉRESSANT :

l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

et

Andrew Kazina

2023 OCRI 24

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Manitoba)

Audience tenue du 14 au 18 et le 21 novembre 2022, le 13 janvier 2023 et le 3 avril 2023
Motifs de la décision (conduite fautive) publiés le 15 novembre 2023

Jury d'audience

Sherri Walsh, présidente

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

Greg Wiebe, membre représentant le secteur

Comparutions

Justin Dunphy, avocat principal de la mise en application, OCRI

Jennifer Galarneau, avocat principal de la mise en application, OCRI

Andrew Kazina, intimé

DÉCISION ET MOTIFS (CONDUITE FAUTIVE)

INTRODUCTION

1. Le 4 juin 2020, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a intenté une instance disciplinaire contre Andrew Kazina (l'intimé) en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM.
2. Le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada qui, le 1^{er} juin 2023, a été officiellement nommé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (l'Organisation)¹.

¹ L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.

3. L'avis d'audience publié le 4 juin 2020 par l'ACFM contenait les allégations suivantes :

Allégation 1 : Entre le 8 février 2002 et le 5 octobre 2017, l'intimé a exercé des activités externes qui n'avaient pas été déclarées au membre ni approuvées par ce dernier en exploitant des entreprises qui fournissaient des services de planification fiscale et financière à des particuliers, ainsi que des services de marketing, de franchisage et d'autres services de consultation à des entreprises, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 1.2.1 d)² [maintenant la Règle 1.3.2] et aux Règles 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

Allégation 2 : Entre janvier 2012 et le 5 octobre 2017, l'intimé a recommandé à au moins 8 clients et à au moins 2 non-clients et accepté d'eux un placement d'environ 257 500 \$ dans une entreprise qu'il exploitait, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du membre ou par l'entremise de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

Allégation 3 : Entre janvier 2012 et le 5 octobre 2017, l'intimé a demandé à au moins 8 clients environ 232 500 \$, qu'il a utilisés pour financer et exploiter son entreprise, et a amalgamé cet argent avec ses économies personnelles dans des comptes bancaires qu'il détenait en son nom ou conjointement avec sa femme, effectuant ainsi des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Allégation 4 : Entre 2006 au plus tard et le 5 octobre 2017, l'intimé a fourni des renseignements faux ou trompeurs au membre dans ses questionnaires annuels sur la conformité, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

4. Le 4 septembre 2020, l'intimé a déposé une réponse à l'avis d'audience dans laquelle il expose des aveux, des dénégations et des [TRADUCTION] « faits et conclusions additionnels ».

5. L'audience de cette affaire, qui s'est déroulée de manière hybride, c'est-à-dire que les participants étaient présents à la fois par vidéoconférence et en personne, s'est déroulée pendant 5 jours, soit du 14 au 18 novembre 2022 et le 21 novembre 2022 (l'audience).

6. L'intimé a assisté à l'audience à distance et n'était pas représenté par un avocat.

7. Durant l'audience, le jury d'audience a entendu 18 témoins : 3 ont été cités par le personnel, et 15, par l'intimé. Nous avons également reçu des éléments de preuve sous la forme d'une déclaration sous serment, accompagnée de pièces jointes, de Patricia West le 7 novembre 2022 (la déclaration sous serment de M^{me} West) ainsi qu'un certain nombre de documents de la part des deux parties, documents qui ont été versés au dossier en tant que pièces.

8. Plusieurs mois après la soumission de la preuve, le personnel et l'intimé ont présenté au jury d'audience des observations écrites exposant leur position respective sur les faits et le droit.

9. Les parties ont présenté leurs conclusions par vidéoconférence le 3 avril 2023, à la suite desquelles le jury d'audience a mis sa décision en délibéré.

10. Pour les raisons exposées ci-dessous, le jury d'audience a déterminé que le personnel a prouvé les 4 allégations contenues dans l'avis d'audience.

Le territoire de compétence

11. Pendant la période des faits reprochés, en tant que représentant de courtier en épargne collective et personne autorisée d'un membre de l'ACFM jusqu'en octobre 2017, l'intimé était lié par les Règles de l'ACFM et acceptait de s'y conformer.

² Le 3 décembre 2010, l'ancien alinéa 1.2.1 d) des Règles de l'ACFM a été renuméroté alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM. Le 17 mars 2016, l'ancien alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM a été modifié et renuméroté Règle 1.3 de l'ACFM.

12. La compétence du jury d'audience pour instruire la présente instance est définie dans les dispositions de transition de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui prévoient notamment ce qui suit :

Dispositions transitoires

- 1) L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
 - i) toute mention dans les présentes Règles de l'Organisation s'entend de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023;
 - ii) toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'Organisation relativement à toute action ou affaire survenue alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cette action ou affaire;

[...]

- iv) les dispositions des articles, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces articles, règlements administratifs, règles ou politiques et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, continueront de s'appliquer, qu'elles soient actuellement ou ultérieurement en vigueur, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises à exécution par l'Organisation.

[...]

- 3) L'Organisation continue à réguler les personnes relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels comme cette dernière le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise à exécution ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire survenue alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

[...]

- 5) Toute procédure de mise à exécution ou de révision engagée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ses règlements administratifs et règles avant le 1^{er} janvier 2023 :
 - i) à l'égard de laquelle un jury d'audience a été nommé, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par le même jury d'audience.

Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, Dispositions transitoires.

13. Enfin, le pouvoir du jury d'audience relativement aux audiences disciplinaires, à l'imposition de sanctions et à l'attribution de frais, qui était précédemment établi en vertu du Statut n° 1 de l'ACFM, est maintenu en vertu des Règles 7.3, 7.4 et 7.4.2 de l'OCRI.

Les questions préliminaires relatives à la preuve (voir-dire)

Le voir-dire

14. Au début de l'audience, le personnel a indiqué qu'il avait l'intention d'appeler comme premier témoin M^{me} Patricia West. Enquêtrice principale à l'ACFM, M^{me} West a mené l'enquête qui a abouti à la présente instance. Au moment de l'audience, elle occupait son poste depuis 12 ans.
15. Comme il est indiqué ci-dessus, M^{me} West a fait une déclaration sous serment le 7 novembre 2022, dans laquelle elle décrit les conclusions de son enquête et à laquelle sont joints en tant que pièces un certain nombre de documents qu'elle a obtenus au cours de son enquête.
16. Au début du témoignage de M^{me} West, lorsque le personnel a demandé au jury d'audience d'admettre la déclaration sous serment de M^{me} West en tant que preuve, l'intimé a soulevé une objection quant à l'admissibilité de l'une des pièces jointes à la déclaration sous serment, à savoir la pièce n° 3. La pièce n° 3 consiste en des extraits de la transcription de l'entretien que M^{me} West a mené avec l'intimé le 22 novembre 2019 (la transcription) dans le cadre de l'enquête de l'ACFM sur cette affaire.
17. L'objection de l'intimé a contraint le jury d'audience à mener un voir-dire pour déterminer l'admissibilité de la pièce n° 3.
18. Les objections de l'intimé à l'admissibilité de la pièce n° 3 étaient les suivantes :
 - 1) le personnel n'a pas respecté les exigences des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* du Manitoba (maintenant les *Règles de la Cour du Banc du Roi*) (les Règles de la Cour) ou les dispositions de la *Loi sur la preuve au Manitoba* et de la *Loi sur la preuve au Canada*, que ce soit en préparant la transcription ou en tentant de s'y fier;
 - 2) la version de la transcription qu'il a reçue dans le cadre de la communication de la preuve par le personnel à l'automne 2020 n'était pas un compte rendu complet ou exact de tout ce qui a été dit au cours de l'entretien en 2019;
 - 3) la version signée de la transcription ne lui a pas été fournie dans les délais requis par les *Règles de procédure* de l'ACFM, qui exigent que la communication d'un document sur lequel une partie a l'intention de s'appuyer soit faite dans les 14 jours précédant le début de l'audience.
19. L'intimé a reconnu devant le jury d'audience que la transcription se trouvait dans le dossier initial de la preuve que le personnel lui avait remis à l'automne 2020, mais il a indiqué qu'elle n'était pas signée.
20. L'intimé a fourni au jury d'audience un fil de discussion par courriel contenant des communications entre lui-même et l'avocat de la mise en application daté du 21 décembre 2020, dans lequel il mentionne à ce dernier qu'il pensait que la transcription n'était pas un compte rendu complet de tout ce qui avait été dit au cours de son entretien, ce à quoi l'avocat de la mise en application a répondu qu'il était d'avis que la transcription traduisait fidèlement l'entretien.
21. L'intimé a indiqué au jury d'audience qu'après cet échange, il n'avait plus communiqué avec le personnel au sujet de ses préoccupations concernant la transcription.
22. Dans ses observations, le personnel a confirmé qu'il avait fourni la transcription de l'entretien à l'intimé dans le dossier initial de la preuve qu'il lui avait fait parvenir en 2020 et qu'il la lui avait retransmise à plusieurs reprises par la suite, ainsi qu'une fois à son avocat en 2021.
23. Le personnel a indiqué qu'il avait remis à l'intimé une version signée de la transcription le 4 novembre 2022, soit 10 jours avant le début de l'audience. Le personnel a admis qu'il s'agissait d'une erreur de ne pas avoir envoyé la version signée à l'intimé lorsque le dossier de la preuve lui a été transmis pour la première fois en 2020, mais il a fait valoir qu'il ne pensait pas que l'erreur était importante.
24. Le personnel a également indiqué qu'il a fourni à l'intimé, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande de son avocat, l'enregistrement audio MP3 de l'entretien à partir duquel la transcription a été préparée à 3 occasions distinctes : le 3 septembre 2021, le 5 février 2022 et le 4 novembre 2022.
25. L'intimé n'a pas nié avoir reçu l'enregistrement audio à ces dates.

26. L'intimé a fait savoir au jury d'audience que 3 éléments dont il avait fait mention au personnel lors de son entretien en 2019 ne figuraient pas dans la transcription : i) une discussion sur d'autres consultants du bureau du membre qui, selon lui, exerçaient des activités secondaires; ii) le fait qu'il n'avait pas rempli les attestations annuelles correctement parce qu'il pensait bénéficier d'une clause de droits acquis en vertu des Règles de l'ACFM; iii) son explication concernant un chèque pour un certain client relativement à un différend qu'il avait eu avec le membre.
27. En réponse aux questions du jury d'audience, l'intimé a toutefois confirmé que les parties de la transcription figurant dans la pièce n° 3 traduisaient fidèlement ce qui avait été dit au cours de l'entretien mené par le personnel en novembre 2019.
28. Le personnel a fait valoir que, bien que l'intimé ait reçu la transcription et l'enregistrement audio de l'entretien à partir duquel la transcription a été réalisée, il s'agissait de la première fois qu'il entendait l'intimé parler d'éléments précis qui ne figuraient pas dans la transcription.
29. En réponse aux questions du jury d'audience, l'intimé a confirmé que, bien que l'enregistrement audio ait été envoyé à son avocat en septembre 2021, il n'avait aucune trace d'une quelconque correspondance ou communication entre le personnel et lui-même ou son avocat concernant l'authenticité de l'enregistrement audio ou de la transcription, et ne croyait pas que de telles communications avaient été échangées.
30. Dans le cadre du voir-dire, le personnel a appelé M^{me} West à témoigner sur la procédure d'entrevue qu'elle a suivie en tant qu'enquêtrice de l'ACFM dans cette affaire.
31. Selon son témoignage, conformément à sa pratique générale, M^{me} West a lu au début de l'entretien une déclaration décrivant les points qui allaient faire l'objet de discussions et a confirmé la compréhension de la procédure par l'intimé.
32. Elle a déclaré avoir enregistré l'entretien à l'aide d'un appareil, un enregistreur audio numérique Marantz, qu'elle a allumé au début de l'entretien et éteint à la fin de celui-ci.
33. Elle a confirmé que c'est elle qui a démarré et arrêté l'enregistrement. Elle a aussi indiqué qu'en général, lorsqu'une personne demande de prendre une pause, elle met l'enregistreur sur pause, en précisant qu'elle l'a fait lors de l'enregistrement de l'entretien.
34. M^{me} West a renvoyé le jury d'audience aux parties de la pièce n° 3 où l'intimé a reconnu qu'il comprenait que l'ACFM enregistrait l'entretien à l'aide d'un appareil d'enregistrement numérique.
35. Elle a déclaré que, pendant l'entretien avec l'intimé, l'appareil d'enregistrement avait été placé sur la table entre elle-même, l'avocat de la mise en application et l'intimé, et que toutes les parties avaient pu voir qu'elle avait appuyé sur le bouton d'enregistrement.
36. Une fois l'entretien terminé, M^{me} West a rapporté l'appareil d'enregistrement à son bureau, téléchargé le fichier audionumérique sur son ordinateur de bureau et demandé que l'entretien soit transcrit par un transcripateur de l'ACFM. Elle a également pris le fichier qu'elle avait téléchargé et l'a transféré sur son lecteur H.
37. M^{me} West a mentionné qu'une fois que la transcription avait été réalisée, le transcripateur lui a indiqué où la transcription était enregistrée en lui donnant un numéro de document afin qu'elle puisse la passer en revue.
38. M^{me} West a déclaré qu'elle avait l'habitude de lire la transcription du début à la fin et que si elle remarquait une anomalie, elle revenait à l'enregistrement pour valider la transcription.
39. En ce qui concerne les affirmations de l'intimé selon lesquelles certains éléments de son entretien ne figuraient pas dans la transcription, M^{me} West a clairement indiqué qu'aucun élément n'était manquant.
40. De plus, dans sa déclaration sous serment, elle a affirmé qu'elle avait examiné les extraits de l'entretien figurant dans la pièce n° 3 et confirmé qu'il s'agissait d'une transcription exacte de l'enregistrement audio, à une petite exception près : le montant de 15 000 \$ a été transcrit par erreur comme étant 50 000 \$.
41. Lors du contre-interrogatoire mené par l'intimé, M^{me} West a confirmé que pendant l'entretien, l'appareil

d'enregistrement était posé sur la table afin que toutes les parties puissent voir à quel moment l'enregistrement était démarré et arrêté. Elle a également précisé qu'une fois l'enregistrement téléchargé, aucune modification ne pouvait y être apportée.

42. Comme il est indiqué ci-dessus, l'intimé s'est appuyé sur les articles des *Règles de la Cour*, de la *Loi sur la preuve du Manitoba* et de la *Loi sur la preuve du Canada*, qui traitent de l'enregistrement des interrogatoires et de l'attestation des transcriptions. Il s'est également appuyé sur plusieurs décisions : *Ryan v. Canadian Farm Insurance Corp. et al.*, 2013 MBQB 271 et *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. et al. v. Manitoba Telecom Services et al.*, 2005 MBQB 259.

43. L'intimé a fait valoir que, selon lui, la procédure d'entrevue menée par l'ACFM est un « interrogatoire préalable » au sens des *Règles de la Cour* ou un interrogatoire équivalent et qu'elle devrait être soumise aux mêmes normes que celles prévues par ces Règles.

44. Citant les *Règles de la Cour*, il a soutenu que le personnel était tenu de demander l'approbation de toutes les parties avant d'utiliser seulement une partie de la transcription comme élément de preuve.

45. Il a également fait valoir, comme il est indiqué plus haut, que l'une de ses objections à l'admissibilité de la pièce n° 3 était qu'il n'avait pas reçu la version signée de la transcription dans les 14 jours précédant le début de l'audience, comme l'exige la Règle 10 des *Règles de procédure* de l'ACFM.

46. Le personnel a, quant à lui, indiqué que les sources juridiques sur lesquelles l'intimé s'appuyait ne s'appliquaient pas à la présente instance et que l'ACFM était un organisme d'autoréglementation et non une création de la loi, et que, par conséquent, ses procédures étaient régies par ses propres statuts et règles, et non par la législation.

47. Le personnel a également mentionné que les *Règles de procédures* de l'ACFM n'exigent pas qu'une transcription soit attestée ni qu'un tiers indépendant, tel qu'un sténographe judiciaire, soit celui qui effectue l'enregistrement.

48. S'appuyant sur la décision *Botha* de l'Alberta Securities Commission (l'ASC), qui a examiné l'appel d'une décision rendue par un jury d'audience de l'ACFM, le personnel a fait valoir que les entrevues liées à l'enquête peuvent être considérées comme des éléments de preuve et peuvent être invoquées tant que l'équité de la procédure est assurée.

Botha (Re), 2021 LNABASC 11

49. En l'espèce, le personnel estime que le seul problème potentiel dont le jury d'audience doit tenir compte est le fait que la version signée de la transcription n'a été fournie à l'intimé que le 4 novembre 2022, ce qui, techniquement, n'est pas conforme aux exigences des *Règles de procédure* de l'ACFM, puisqu'elle a été fournie dans les 10 jours précédant le début de l'audience, et non dans les 14 jours, tel qu'énoncé dans les *Règles de procédure*.

50. Le personnel a toutefois fait valoir que l'intimé n'a pas été privé de son droit à l'équité de la procédure pour cette raison.

51. De l'avis du personnel, étant donné que l'intimé avait reçu la version non signée de la transcription à l'automne 2020, il n'a subi aucun préjudice en recevant la version signée 10 jours plutôt que 14 jours avant le début de l'audience. Selon le personnel, les deux versions sont identiques, à l'exception de la signature du transcripteur. Le personnel a également fait valoir que les *Règles de procédure* n'exigent pas qu'une version signée soit fournie. De plus, il a fait remarquer que l'enregistrement audio de l'entretien avait été fourni à l'intimé ou à son avocat à 3 reprises avant l'audience depuis septembre 2021.

52. Il a aussi souligné qu'au cours de l'audience, l'intimé serait libre de contre-interroger M^{me} West sur l'exactitude de sa déclaration sous serment, notamment des pièces qui y sont jointes, et qu'il pourrait lui-même témoigner à propos du contenu de la transcription afin de clarifier tout renseignement qu'il a donné au cours de son entretien lié à l'enquête.

53. Après avoir entendu les observations des parties, le jury d'audience a suspendu l'audience pour

délibérer.

La décision sur le voir-dire

54. Le jury d'audience a décidé d'admettre la pièce n° 3 de la déclaration sous serment de M^{me} West en tant que preuve. Ce faisant, nous avons déclaré que nous ne faisons aucun commentaire sur l'importance que nous accorderions, le cas échéant, aux renseignements présentés dans cette pièce, et nous avons précisé à l'intimé qu'il était libre de présenter un témoignage pour contredire, expliquer ou commenter le contenu de cette pièce au cours de l'audience.

55. Les raisons pour lesquelles nous avons admis la pièce comme élément de preuve sont les suivantes.

56. Tout d'abord, en ce qui concerne l'observation de l'intimé selon laquelle il a reçu la version signée de la transcription dans les 10 jours et non dans les 14 jours précédant le début de l'audience, comme le prévoient les *Règles de procédure*, le jury d'audience a estimé qu'il était indiqué de déroger à l'exigence des 14 jours.

57. Pour en arriver à cette décision, nous nous sommes appuyés sur l'alinéa 1.5 1) b) des *Règles de procédure*, qui traite des pouvoirs généraux d'un jury d'audience et qui énonce qu'un jury d'audience peut déroger à n'importe laquelle de ces Règles ou les modifier en tout temps, selon les modalités qu'il juge indiquées.

58. Nous avons estimé qu'il était indiqué et juste de déroger légèrement à la Règle, car rien ne laissait supposer que la version signée de la transcription que l'intimé avait reçue était différente de la version qu'il avait reçue à l'automne 2020, soit 2 ans avant le début de l'audience. Nous sommes donc d'avis qu'il n'a subi aucun préjudice en recevant la version signée de la transcription 10 jours plutôt que 14 jours avant le début de l'audience.

59. En ce qui concerne l'authenticité et l'exhaustivité de la transcription, nous estimons que la transcription est un compte rendu fidèle de l'entretien. Pour en arriver à cette conclusion, nous nous appuyons sur le témoignage de M^{me} West, qui a passé en revue la transcription et a conclu qu'il s'agissait de l'enregistrement de l'intégralité de l'entretien qu'elle a mené.

60. Nous avons également constaté que l'intimé a reconnu pendant le voir-dire qu'il n'avait aucune inquiétude quant à l'exactitude des parties de la transcription contenues dans la pièce n° 3 de la déclaration sous serment de M^{me} West.

61. Enfin, en ce qui concerne l'application des *Règles de la Cour*, de la *Loi sur la preuve au Manitoba* et de la *Loi sur la preuve au Canada*, le jury d'audience est d'accord avec le personnel pour dire que ces sources juridiques ne sont pas applicables à la présente instance.

La preuve par ouï-dire et le témoignage par déclaration sous serment

62. La Règle 1.6 des *Règles de procédures* de l'ACFM autorise expressément l'admission de déclarations par ouï-dire comme preuve :

1. Sous réserve du paragraphe 3), un jury peut admettre comme preuve tout témoignage, document ou autre élément, y compris le ouï-dire, qu'il juge pertinent pour les questions qui lui sont soumises et qui n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques en matière de preuve.
2. Un jury peut admettre comme preuve une copie de tout document ou autre élément s'il juge que la copie est authentique.
3. Rien n'est admissible comme preuve qui ne serait pas admissible en raison d'une loi ou d'un privilège juridique.

63. La Règle 13.4 permet l'admission de témoignages par déclarations sous serment.

13.4 Témoignage par déclaration sous serment

64. Le jury d'audience peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse n'ait raisonnablement besoin de la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.

65. Les jurys d'audience de l'ACFM et d'autres organismes de réglementation examinent régulièrement les preuves par ouï-dire et les témoignages par déclaration sous serment et s'appuient sur ceux-ci pour déterminer les faits.

Tonnies, dossier de l'ACFM n° 200503, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 27 juin 2005, p. 6-7.

66. Conformément à ces sources juridiques, et vu que les objections de l'intimé ayant donné lieu au voir-dire ont été rejetées, le jury d'audience n'a eu aucune hésitation à admettre dans son intégralité la déclaration sous serment de M^{me} West comme élément de preuve.

67. M^{me} West a également témoigné lors de l'audience et pouvait donc être contre-interrogée par l'intimé.

68. Le jury d'audience a accédé à la demande de l'avocat de la mise en application de considérer les pièces de la déclaration sous serment de M^{me} West comme confidentielles dans la mesure où elles contiennent des renseignements personnels, en vertu du large pouvoir qui lui est conféré par la Règle 1.5 et le paragraphe 1.8 2) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

Le traitement de la preuve

69. Comme il est indiqué ci-dessus, l'intimé a choisi de ne pas témoigner à l'audience. À plusieurs reprises au cours de l'audience, que ce soit en réponse à des objections soulevées par le personnel ou de sa propre initiative, le jury d'audience a rappelé à l'intimé qu'à moins qu'un témoin ne confirme une déclaration qu'il avait faite lors du contre-interrogatoire, les déclarations que l'intimé avait faites au cours de l'instance ne constituaient pas des éléments de preuve que le jury d'audience pouvait prendre en considération. Le jury d'audience a informé l'intimé que les déclarations qu'il avait faites au sujet de sa conduite ou des questions en cause au cours de l'audience ne constituaient pas à elles seules des éléments de preuve.

70. Bien que l'intimé ait choisi de ne pas témoigner, il a produit des éléments de preuve à l'appui de sa défense, notamment au moyen d'aveux figurant dans la réponse qu'il a déposée le 4 septembre 2020, de documents qu'il a déposés au cours de l'audience comme éléments de preuve, de contre-interrogatoires qu'il a menés auprès des témoins appelés à témoigner par le personnel et des témoignages directs des 15 personnes qu'il a appelées à témoigner.

Les témoins appelés par le personnel au nom de l'Organisation

Patricia West

71. La première des trois personnes appelées à témoigner par le personnel était M^{me} Patricia West.

72. En fonction des éléments de preuve exposés dans la déclaration sous serment de M^{me} West et du témoignage de M^{me} West, le personnel a produit les éléments de preuve suivants par l'entremise de ce témoin.

L'historique de l'inscription

73. L'intimé a été inscrit comme représentant en épargne collective au Manitoba à Services financiers Groupe Investors Inc. (le membre) de janvier 1992 à octobre 2017 environ. Au cours de cette période, il a également été inscrit pendant des périodes variables en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

74. Groupe Investors est membre de l'ACFM depuis le 8 février 2002.

75. L'intimé exerçait ses activités à partir des bureaux du membre situés à Winnipeg, au Manitoba. Avant 2010, il a exercé les fonctions de chef de succursale dans l'un de ces bureaux pendant un certain temps.

L'enquête du personnel de l'ACFM

76. Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé en mai 2018 après avoir reçu un rapport déposé par le membre dans le système de suivi des événements du membre (le SSEM).

77. Le membre a déclaré au personnel qu'en mai 2018, il avait reçu une plainte déposée par une personne, CG, au nom de ses parents, JG et MG, qui étaient des clients du membre.

78. Dans le cadre de l'enquête du personnel sur cette affaire, M^{me} West a interrogé l'intimé le 22 novembre 2019.

79. Durant cet entretien, M^{me} West a constaté que l'intimé avait signé des ententes avec Groupe Investors le 16 octobre 1991, lorsqu'il a été inscrit pour la première fois, et de nouveau le 12 août 2002, lorsque Groupe Investors est devenu membre de l'ACFM.

80. Le contrat de représentant que l'intimé a signé avec le membre le 16 octobre 1991 comportait les clauses suivantes :

[TRADUCTION]

2. STATUT DU REPRÉSENTANT

Le représentant s'acquitte des responsabilités énoncées dans les présentes sans intervention de la part d'Investors, mais Investors peut, à l'occasion, prescrire des règles et des règlements concernant la conduite des activités du représentant qui sont nécessaires pour protéger les intérêts d'Investors ou de ses clients ou pour respecter toute loi, toute ordonnance ou tout règlement, ou toute résolution de l'Institut des fonds d'investissement du Canada qui est adoptée par Investors, qui régit la conduite des activités d'Investors ou qui s'y rapporte. À l'exception de ces règles et règlements, le représentant est libre d'exercer son propre jugement quant à la conduite de ses activités, y compris les personnes qu'il sollicitera ainsi que le moment et le lieu de la sollicitation.

3. RESPONSABILITÉS DU REPRÉSENTANT

Le représentant accepte d'assumer les responsabilités suivantes dans le cadre de la sollicitation de demandes de produits émis ou distribués par Investors :

- i) Autorisation : Le représentant doit respecter toutes les lois, toutes les ordonnances et tous les règlements relatifs à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente entente, et il doit se conformer à tous les énoncés de principe diffusés par l'autorité en valeurs mobilières du territoire qui lui accorde son permis, ainsi que les énoncés de principe diffusés par d'autres autorités de réglementation régissant la conduite de ses activités. Plus précisément, le représentant s'engage à ne pas s'entretenir avec des clients potentiels ni à les solliciter avant d'avoir obtenu tous les permis requis par la loi et d'avoir déposé une demande d'assurance de cautionnement à l'aide d'un formulaire fourni par Investors.

81. En 2002, l'entente que l'intimé a signée avec le membre confirmait entre autres que ce dernier l'engageait en tant que mandataire pour organiser la distribution des produits et services financiers offerts ou parrainés par lui ou ses sociétés affiliées et pour reverser au membre tous les paiements qu'il recevait dans le cadre de cette activité. Elle confirmait également que l'intimé n'était pas un employé du membre et que la relation entre les deux était une relation de mandant-mandataire. Plus précisément, l'entente énonçait ce qui suit :

[TRADUCTION]

1. DÉSIGNATION ET STATUT DU CONSULTANT

SFGI engage par la présente le consultant en tant que mandataire pour organiser, de temps à autre, la distribution des produits et services financiers offerts ou parrainés par SFGI ou ses sociétés affiliées, et pour reverser à SFGI tous les paiements qu'il reçoit dans le cadre de cette activité. Le consultant et SFGI conviennent explicitement que le consultant n'est pas un employé de SFGI et que la relation est celle d'un mandataire et d'un mandant. Sous réserve de la protection du goodwill et des responsabilités réglementaires de SFGI, le consultant est libre d'exercer son propre jugement concernant la conduite de ses activités et de s'acquitter de ses responsabilités au moment, à l'endroit et de la manière qu'il juge opportuns. [...]

Le consultant s'engage à ne pas distribuer de produits ou de services qui ne sont pas offerts ou parrainés par SFGI ou ses sociétés affiliées. Il reconnaît et accepte en outre que tous les clients ont une relation contractuelle avec SFGI et qu'il a une obligation fiduciaire envers SFGI, et qu'il ne fera rien qui puisse amoindrir la relation de SFGI avec ses clients. [gras ajouté]

2. RESPONSABILITÉS DU CONSULTANT

Le consultant accepte d'assumer certaines responsabilités dans le cadre de la distribution de produits et services financiers offerts ou parrainés par SFGI ou ses sociétés affiliées, y compris les responsabilités suivantes :

- i) Règles, règlements et lois : Le consultant doit respecter toutes les règles, tous les règlements et toutes les politiques que SFGI peut prescrire de temps à autre concernant la conduite du consultant lorsqu'il exerce ses activités en tant que mandataire de SFGI et qui sont nécessaires pour protéger les intérêts de SFGI ou de ses clients, ou respecter toute loi, toute règle, toute politique, toute ordonnance ou tout règlement applicable, ainsi que toute modification de ceux-ci, adopté par tout organisme de réglementation compétent, notamment l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, l'Institut des fonds d'investissement du Canada, tout autre organisme d'autoréglementation et toute autorité en valeurs mobilières ou tout organisme qui lui succède.

[...]

12. ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS

La présente entente prévoit toutes les obligations requises par les alinéas 1.15 a) à i) des Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou toute autre règle similaire imposée à ses membres de temps à autre.

[...]

14. ANCIENNES ENTENTES

À compter de la date de sa signature, la présente entente remplace et annule toute entente de consultant ou de représentant antérieure.

82. Le 15 mai 2001, l'intimé a également signé un document intitulé « Schedule G – Agreement of Approved Person » (Annexe G – Entente de la personne autorisée). Ce document l'obligeait notamment à aviser par écrit la société membre dont il était une personne autorisée de tout changement dans les renseignements le concernant en tant que personne autorisée, conformément à toute loi applicable ou à tout règlement, toute règle ou toute politique de l'ACFM, et à être assujetti aux Règles de l'ACFM, à les accepter et à s'y conformer, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées de temps à autre.

83. L'Annexe G énonçait également que l'intimé reconnaissait avoir pris connaissance des Règles de l'ACFM et qu'il s'en tiendrait pleinement informé telles qu'elles étaient modifiées ou complétées de temps à autre.

84. M^{me} West a déclaré que l'annexe G était un document que les personnes autorisées étaient tenues de signer lorsque l'ACFM a été créée.

85. Au cours de l'entretien lié à l'enquête mené le 22 novembre 2019, l'intimé a communiqué à M^{me} West les renseignements suivants :

- Kazina Financial Services (KFS) existait depuis 1973. Il s'agissait d'une entreprise à propriétaire unique non enregistrée qui proposait des services comptables et fiscaux.
- Il se peut qu'à un moment donné, l'entreprise ait eu le nom de Kazina Accounting Services.
- KFS n'avait pas son propre compte bancaire.
- KFS est le nom que l'intimé a utilisé dans ses déclarations de revenus pour déclarer les commissions qu'il a reçues du membre, mais les commissions lui ont été payées à lui

personnellement et non à KFS.

- Les dépenses de KFS comprenaient des charges comme des frais de publicité et des dépenses normales d'entreprise ou d'exploitation.
- KFS fournissait à des particuliers des services comptables et fiscaux qui faisaient l'objet d'une « rémunération à l'acte ».
- Vers 2004, l'intimé a créé une entreprise appelée Eagle Franchising and Business Services (Eagle Franchising); il s'agissait d'une évolution de l'entreprise de comptabilité qu'il dirigeait.
- KFS fournissait des services fiscaux aux particuliers et aux entreprises sur la base d'une rémunération à l'acte. Lorsqu'Eagle Franchising a vu le jour, l'intimé a commencé à offrir ces services sous l'égide d'Eagle Franchising.
- Eagle Franchising était une société à commission, mais aucune vente n'a jamais été réalisée.
- Eagle Franchising fournissait une assistance en matière de franchisage aux entreprises qui souhaitaient assurer l'expansion de leurs activités à l'aide d'un modèle de franchisage, en plus de s'occuper de la préparation des déclarations de revenus et d'offrir divers conseils aux entreprises.
- En 2014, Eagle Franchising a été enregistrée à l'Office des compagnies du Manitoba (anciennement la Direction des corporations du Manitoba) en tant que partenariat entre l'intimé et son cousin DK, pour ensuite être enregistrée en tant qu'entreprise à propriétaire unique au nom de l'intimé en 2017.
- Même si Eagle Franchising était enregistrée en tant qu'entreprise à propriétaire unique, il y avait des copropriétaires, notamment les clients JG et MG, avec lesquels l'intimé avait ce qu'il a également décrit comme un « partenariat officieux ».
- Eagle Franchising a fini par avoir une société affiliée, Bullseye Business Consulting, qui offrait des services de marketing aux propriétaires d'entreprises qui souhaitaient vendre leur entreprise.
- Selon la déclaration sous serment de M^{me} West, une recherche dans le registre des entreprises du Manitoba a confirmé qu'Eagle Franchising a été enregistrée en juin 2014 en tant que partenariat entre l'intimé et DK, et qu'elle a ensuite été enregistrée en tant qu'entreprise à propriétaire unique au nom de l'intimé uniquement, en juillet 2017.

La déclaration des activités professionnelles externes

86. Lors de l'entretien lié à l'enquête mené en 2019, l'intimé a donné les renseignements suivants concernant la conduite et la déclaration des activités professionnelles externes pour KFS et Eagle Franchising :

- Lorsqu'il a commencé à travailler pour Groupe Investors, l'intimé avait sa propre entreprise de comptabilité et de conseil aux entreprises et il a été informé qu'il pouvait poursuivre cette activité tant qu'il n'y consacrait pas plus de 8 à 10 heures par semaine.
- C'est le chef de division du membre qui a mené une entrevue avec l'intimé et qui l'a embauché.
- L'entreprise de l'intimé était un petit cabinet de comptabilité et de conseil aux entreprises.
- Il n'a jamais officiellement déclaré ses activités de comptabilité au membre ni rempli aucun formulaire.
- Selon lui, il a été chef de succursale pour la dernière fois en 2010.

- Pendant qu'il travaillait pour le membre, il estimait qu'il connaissait la plupart de ses politiques et procédures.
- En ce qui concerne les politiques du membre concernant les activités professionnelles externes, il a déclaré que lorsqu'il avait été embauché, il avait sa propre entreprise. On lui aurait alors dit que ce n'était pas un problème et qu'il pouvait continuer de l'exploiter, tant qu'il n'y consacrait pas plus de 8 à 10 heures par semaine.
- L'intimé n'a pas déclaré au membre ses activités externes liées à KFS lors de la création de l'ACFM.
- Il n'a jamais déclaré ses activités relatives à Eagle Franchising non plus.
- Il n'a pas déclaré au membre que les clients JG et MG avaient investi des fonds dans KFS et Eagle Franchising.
- Il n'a jamais déclaré au membre que les clients qui lui avaient versé des fonds étaient devenus « copropriétaires » de KFS ou d'Eagle Franchising.
- Tout au long de la période où il a travaillé pour le membre, l'intimé a continué d'exercer ses activités de comptabilité, offrant surtout des services de comptabilité aux petites entreprises et de préparation de déclarations de revenus.
- En ce qui concerne sa compréhension des politiques du membre sur les opérations financières personnelles avec les clients, il a déclaré qu'il pensait que cela ne posait pas de problème tant que le client comprenait la relation.
- Lorsqu'on lui a demandé, au cours de l'entretien, quelle était sa compréhension des politiques du membre en matière de conflits d'intérêts, il a répondu qu'il ne savait pas s'il y avait vraiment réfléchi et, lorsqu'on le lui a demandé, il n'a pas pu donner un exemple de ce qu'il pourrait considérer comme un conflit d'intérêts à signaler au membre.

Les attestations

87. Entre 2006 et 2017, l'intimé a rempli des formulaires d'attestation annuels que le membre demandait à ses consultants de signer, confirmant qu'il avait déclaré et fait approuver par écrit toutes ses activités professionnelles externes, ou bien qu'il n'exerçait pas d'activités professionnelles externes, auquel cas il devait sélectionner « Sans objet » ou « S. O. » comme réponse sur le formulaire. Des copies de ces attestations annuelles ont été jointes à la déclaration sous serment de M^{me} West en tant que pièces.

88. Les extraits pertinents de ces attestations annuelles sont reproduits ci-dessous :

Année	Date de soumission	Numéro du consultant	Nom du consultant	Numéro de la question	Question	Réponse 1
2017	13 mars 2017	3690	Andrew Kazina	2 c)	Avez-vous déclaré toutes les activités professionnelles externes que vous exercez, y compris les activités liées à un poste bénévole, au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI)? Si vous n'exercez aucune activité professionnelle externe, sélectionnez « Sans objet »; dans le cas contraire, veuillez décrire les activités professionnelles externes que vous exercez. (Veuillez noter que les activités qui n'ont pas déjà été déclarées doivent être immédiatement portées à l'attention du service de la conformité.)	S. O.
2016	2 mars 2016	3690	Andrew Kazina	2 c)	Avez-vous déclaré toutes les activités professionnelles externes que vous exercez, y compris les activités liées à un poste bénévole, au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI)?	S. O.

Année	Date de soumission	Numéro du consultant	Nom du consultant	Numéro de la question	Question	Réponse 1
2015	18 mars 2015	3690	Andrew Kazina	2 c)	Avez-vous déclaré toutes les activités professionnelles externes que vous exercez, y compris les activités liées à un poste bénévole, au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI)? Si vous n'exercez aucune activité professionnelle externe, sélectionnez « Sans objet ».	S. O.
2014	30 mai 2014	3690	Andrew Kazina	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes, je les ai déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Si aucune activité professionnelle externe n'est exercée, sélectionner « Sans objet ».	S. O.
2014	30 mai 2014	3690	Andrew Kazina	2 c)	À part les sites Web approuvés, y compris les sites Web de médias sociaux approuvés, je n'ai pas créé de site Web, de blogue ou de forum similaire dans le but de promouvoir mon activité ou de commercialiser des fonds communs de placement, d'autres titres, des assurances, des services bancaires, des prêts hypothécaires, d'autres produits et services, des honoraires pour planification ou des services de planification financière.	Vrai
2013		3690	Andrew Kazina	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes, je les ai déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Si aucune activité professionnelle externe n'est exercée, sélectionner « Sans objet ».	S. O.
2012		3690	Andrew Kazina	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes, je les ai déclarées et elles ont été approuvées par mon directeur régional et le vice-président de mon secteur. De plus, ces activités ont été déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Si ce n'est pas le cas, veuillez décrire les activités professionnelles externes que vous exercez. (Veuillez noter que les activités qui n'ont pas déjà été déclarées doivent être immédiatement portées à l'attention de votre directeur régional et du vice-président de votre secteur.)	S. O.
2011		3690	Andrew Kazina	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes, je les ai déclarées et elles ont été approuvées par mon directeur régional et le vice-président de mon secteur. De plus, ces activités ont été déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Si ce n'est pas le cas, veuillez décrire les activités professionnelles externes que vous exercez. (Veuillez noter que les activités qui n'ont pas déjà été déclarées doivent être immédiatement portées à l'attention de votre directeur régional et du vice-président de votre secteur.)	Vrai

Année	Date de soumission	Numéro du consultant	Nom du consultant	Numéro de la question	Question	Réponse 1
2010		3690	Andrew Kazina	2 c)	À part les sites Web approuvés, je n'ai pas créé de site Web, de blogue ou de forum similaire dans le but de promouvoir mon activité ou de commercialiser des fonds communs de placement, d'autres titres, des assurances, des services bancaires, des prêts hypothécaires, d'autres produits et services, des honoraires pour planification ou des services de planification financière.	Vrai
2009		3690	Andrew Kazina	2 b)	Je n'exerce pas d'activité professionnelle externe et je ne cumule pas d'autres fonctions. Si j'exerce des activités professionnelles externes ou si je cumule d'autres fonctions, j'ai déclaré ces activités ou ces autres fonctions et elles ont été approuvées par mon directeur régional et le vice-président de mon secteur. De plus, ces activités ou ces autres fonctions ont été déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).	Vrai
2008		3690	Andrew Kazina	2 b)	Je n'exerce pas d'activité professionnelle externe et je ne cumule pas d'autres fonctions.	Vrai
2007		3690	Andrew Kazina	2 b)	Je n'exerce pas d'activité professionnelle externe et je ne cumule pas d'autres fonctions.	Vrai
2006		3690	Andrew Kazina	2 b)	Je n'exerce pas d'activité professionnelle externe et je ne cumule pas d'autres fonctions sans en avoir obtenu l'approbation écrite de mon directeur régional et du service de la conformité de SFGI, et conformément aux politiques et procédures de la société.	Vrai

89. De 2006 à 2017, l'intimé a également rempli plusieurs formulaires de reconnaissance (*Consultant acknowledgement forms*) semestriels pour la Base de données nationale d'inscription (BDNI), dans lesquels il a indiqué qu'il n'y avait pas de changement quant à son emploi actuel et qu'il n'exerçait pas d'activité professionnelle externe ou qu'il ne cumulait pas d'autres fonctions qui n'avaient pas été déclarées auparavant. Des copies de ces formulaires sont également jointes en tant que pièces à la déclaration sous serment de M^{me} West.

90. M^{me} West a déclaré que, dans le rapport de l'enquête menée par le membre à la suite de la plainte reçue de CG, le membre a conclu qu'il ne disposait d'aucun document signé par l'intimé dans lequel il avait déclaré une activité externe.

91. Le membre a également confirmé ce fait directement à l'ACFM au cours de l'enquête menée par le personnel sur cette affaire.

92. Le membre a également fourni à l'ACFM la copie des échanges par courriel avec M. Joe Funk. M. Funk est un ancien chef de succursale qui, à un moment donné, était responsable de l'intimé chez le courtier membre. Dans un courriel, M. Funk indique que le 16 mai 2016, l'intimé a rejoint sa division en remplacement d'un autre chef de succursale et qu'il y est resté jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite. M. Funk a déclaré qu'il n'avait jamais été informé d'une activité externe ou d'une activité liée aux valeurs mobilières que l'intimé aurait pu exercer lorsqu'il a rejoint sa division, et que l'intimé ou quelqu'un d'autre ne lui avait jamais dit, lorsque l'intimé était dans sa division, que celui-ci exerçait une activité externe ou une activité liée aux valeurs mobilières.

93. Selon le témoignage de M^{me} West, lorsqu'elle a demandé à l'intimé, lors de son entretien, s'il savait qu'après la création de l'ACFM, les exigences en matière de déclaration des activités externes avaient changé, il a répondu « oui et non ». Il a déclaré qu'il savait qu'un formulaire avait été rempli, mais il a également supposé que le membre avait inscrit dans ses dossiers ou savait qu'il exerçait une activité externe, car lorsqu'il a été embauché, il a clairement indiqué qu'il voulait continuer à exercer son autre activité.

94. L'intimé a déclaré à M^{me} West que, lorsqu'il a décidé d'enregistrer Eagle Franchising, il n'a pas déclaré son existence au membre puisqu'il s'agissait d'une évolution de KFS, d'une entreprise qui avait simplement changé de nom, tout en reconnaissant que KFS n'offrait pas de services de franchisage.

Les sommes remises à l'intimé par des clients et des non-clients

95. Au cours de l'entretien mené le 22 novembre 2019, l'intimé a communiqué à M^{me} West les renseignements suivants :

- Les clients JG et MG étaient des clients du membre et de l'intimé depuis 1992 environ.
- Les clients JG et MG lui ont donné 10 000 \$ en échange d'un pourcentage de participation dans KFS et Eagle Franchising.
- Il a dit aux clients JG et MG qu'ils ne perdraient pas leur argent s'ils voulaient le retirer de ces entreprises.
- Les clients JG et MG ont signé une deuxième entente avec lui datée du 24 août 2016, dans laquelle ils ont accepté de lui verser 5 000 \$ supplémentaires.
- Les clients JG et MG ont payé l'intimé avec des chèques et des traites bancaires qui lui étaient payables directement pour des montants respectifs de 10 000 \$ et 4 900 \$ — ce dernier montant ayant été réduit pour couvrir les frais de messagerie.
- Les clients JG et MG devaient être payés annuellement par un chèque personnel émis à partir du compte bancaire personnel de l'intimé.

96. À cet effet, le personnel a obtenu des copies d'une entente écrite conclue le 21 mars 2012 entre les clients JG et MG et l'intimé. En vertu de cette entente, les clients JG et MG devaient fournir 10 000 \$ à l'intimé en échange de 0,6 % du revenu brut et de 0,6 % du bénéfice comptable de KFS et d'Eagle Franchising, respectivement.

97. Toujours selon cette entente, les acheteurs, en l'occurrence les clients JG et MG, ont accepté les conditions particulières suivantes :

[TRADUCTION]

ENTENTE DATÉE DU 21 MARS 2012

ENTRE [JG et MG]

DE LA VILLE DE

(COLLECTIVEMENT APPELÉS LES ACHETEURS)

ET

ANDY KAZINA, DE LA VILLE DE WINNIPEG, MANITOBA, DANS LA PROVINCE DU MANITOBA (CI-APRÈS APPELÉ LE VENDEUR).

ONT CONCLU UN CONTRAT SELON LEQUEL LES ACHETEURS ACCEPTENT DE PAYER 10 000 \$ AU VENDEUR ET REÇOIVENT EN RETOUR 0,6 % DU REVENU BRUT DE KAZINA FINANCIAL SERVICES ET 0,6 % DU BÉNÉFICE COMPTABLE D'EAGLE FRANCHISING AND CONSULTING.

LE REVENU BRUT EST DÉFINI COMME LA SOMME DE LA LIGNE DES COMMISSIONS DU REPRÉSENTANT ET DE LA LIGNE DES PRIMES DE RÉTENTION DES ACTIFS, TEL QU'ELLES FIGURENT DANS LES ÉTATS CI-JOINTS. LE BÉNÉFICE COMPTABLE EST DÉFINI COMME LES VENTES MOINS LES FRAIS D'EXPLOITATION. LE REVENU BRUT ET LE BÉNÉFICE COMPTABLE POUR LE PRÉSENT CONTRAT DÉBUTENT LE 21 MARS 2012 ET DOIVENT ÊTRE PAYÉS LE 31 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE, EN FONCTION DU RÉSULTAT NET DE L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE.

LE VENDEUR S'ENGAGE À :

- 1) EXPLOITER L'ENTREPRISE DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE;
- 2) RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS DES ACHETEURS EN TEMPS OPPORTUN;
- 3) PRÉSENTER AUX ACHETEURS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MONTRANT LE REVENU BRUT ET LE BÉNÉFICE COMPTABLE;
- 4) PRÉSENTER, À LA DEMANDE DES ACHETEURS, LES DOCUMENTS RELATIFS À TOUS LES CONTRATS ET À TOUTES LES DÉPENSES.

LES ACHETEURS ACCEPTENT LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1) LE VENDEUR CONSERVE LE CONTRÔLE TOTAL DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE;
- 2) LE VENDEUR DÉTIENT LE PREMIER DROIT DE RACHAT DES POSITIONS SUR ACTIONS;
- 3) LE VENDEUR A LE DROIT DE FACILITER TOUTE REVENTE DES POSITIONS SUR ACTIONS ET DÉTIENT L'APPROBATION FINALE D'UNE TELLE REVENTE;
- 4) LE RACHAT OU LA REVENTE DE POSITIONS SUR ACTIONS SE FERA À LA VALEUR DU MARCHÉ;
- 5) LES ACHETEURS RECONNAISSENT QU'ILS SONT DES ASSOCIÉS PASSIFS ET QU'ILS RESPECTENT LA CONFIDENTIALITÉ DE CETTE ENTENTE.

SIGNATURES :

ACHETEURS : « JG »

« MG »

VENDEUR : ANDY KAZINA

« Andy Kazina »

98. Une deuxième entente datée du 24 août 2016 conclue entre les mêmes parties stipule qu'il a été convenu que JG et MG investiraient 0,3 % supplémentaire dans KFS et Eagle Franchising and Business Services pour la somme de 5 000 \$, et qu'ils auraient donc une participation totale de 0,9 % dans les deux sociétés à compter du 1^{er} septembre 2016. Toutes les autres conditions énoncées dans l'entente initiale datée du 21 mars 2012 sont restées les mêmes. Les deux ententes sont jointes en tant que pièces à la déclaration sous serment de M^{me} West (les ententes).

99. L'entente datée du 24 août 2016 était accompagnée d'un courriel de l'intimé à MG, ayant pour objet « Entente », dans lequel l'intimé déclarait avoir :

[TRADUCTION]

« effectué le rachat pour 5 000 \$. Des frais d'environ 75 \$ seront pris en charge par Eagle. Les frais de messagerie sont également couverts. [...] La traite bancaire doit être libellée à l'ordre d'Andy Kazina pour un montant de 4 900 \$ (5 000 \$ moins 75 \$ de frais et 25 \$ pour les frais de messagerie)... »

100. Dans ce courriel, l'intimé demandait ensuite à JG et MG de placer l'entente et la traite bancaire dans une enveloppe à son attention, avec la mention « confidentiel », et de l'envoyer par messenger à son bureau chez le membre.

101. Le même jour, il a envoyé un autre courriel aux clients JG et MG, dans lequel il indiquait ce qui suit :

[TRADUCTION]

« La présente confirme que, si vous décidez de vendre votre placement ou si les entreprises sont vendues, votre part sera au moins égale au montant total de votre placement dans les entreprises susmentionnées. »

102. Des copies d'images de chèques montrant les paiements de 10 000 \$ et de 4 900 \$, respectivement, effectués par JG et MG à M. Kazina personnellement le 26 mars 2012 et le 29 septembre 2016, respectivement, sont jointes à la déclaration sous serment de M^{me} West en tant que pièces.

103. Au cours de son enquête, M^{me} West a découvert des rachats nets totalisant 15 000 \$ dans les comptes de placement que JG et MG détenaient chez le membre, rachats dont le montant coïncidait avec les sommes que les clients ont fournies à l'intimé. Des copies de ces rachats sont jointes à sa déclaration sous serment en tant que pièces.

104. Lors de son entretien avec le personnel, l'intimé a confirmé que KFS ne disposait pas de son propre compte bancaire et que, par exemple, lorsqu'il effectuait un paiement en fonction du pourcentage de 0,6 % énoncé dans les ententes, il le faisait au moyen d'un chèque personnel. Il a également confirmé que, bien que les ententes stipulent que ces sommes devaient être versées le 31 janvier de chaque année pour l'année civile précédente, cette date n'était parfois pas respectée et qu'en fait, il n'avait pas effectué tous les paiements dus aux termes des ententes.

105. À la déclaration sous serment de M^{me} West sont joints également comme pièces des courriels de l'intimé adressés aux clients JG et MG qui indiquent les commissions brutes perçues par KFS et précisent si Eagle Franchising a réalisé un bénéfice avant impôts, ainsi que des documents que l'intimé a fournis aux clients, notamment un état comptable manuscrit pour Eagle Franchising, un relevé de ses revenus provenant du membre et le pourcentage total de ces revenus.

106. Parmi les autres éléments de preuve obtenus par M^{me} West et joints en tant que pièces à sa déclaration sous serment, mentionnons des calculs de bénéfices et de pertes d'entreprise de 2012 à 2017 que l'intimé a fournis aux clients JG et MG concernant ce qu'il a décrit comme leur [TRADUCTION] « part du résultat net » de KFS et Eagle Franchising.

Les autres investisseurs de KFS et d'Eagle Franchising

107. Dans le cadre de son enquête, M^{me} West a obtenu de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba des renseignements concernant des clients et d'autres personnes qui ont également versé de l'argent à l'intimé. En passant en revue les relevés bancaires de l'intimé, elle a déterminé qu'en plus des sommes fournies par les clients JG et MG, les clients suivants et d'autres personnes ont donné à l'intimé des sommes qu'il a déposées dans son compte bancaire personnel :

Client	Date de paiement à l'intimé	Montant du placement
CP et DP (DP seulement est une cliente)	15 juillet 2012	10 000 \$
	22 mars 2013	9 000 \$
SK	9 août 2012	5 000 \$
	6 septembre 2012	5 000 \$
DK	6 mars 2013	10 000 \$
	9 décembre 2013	16 000 \$
	11 décembre 2013	15 000 \$
	24 février 2014	91 000 \$
GT	1 ^{er} juin 2013	5 000 \$
RW et JW	27 juin 2013	5 500 \$
GC	12 avril 2013	5 000 \$
	27 avril 2015	20 000 \$
	15 mai 2015	19 000 \$
GA	3 mai 2016	2 000 \$
TOTAL		217 500 \$

Investisseur non client	Date de paiement à l'intimé	Montant du placement
HW	29 mai 2012	10 000 \$
# Manitoba Inc.	19 septembre 2012	15 000 \$
TOTAL		25 000 \$

108. Les copies des images des chèques des clients et non-clients susmentionnés montrant que les sommes étaient payables à l'intimé personnellement sont jointes en tant que pièces à la déclaration sous serment de M^{me} West.

109. En examinant leurs comptes de placement dont l'intimé était responsable et qui étaient détenus chez le membre, M^{me} West a constaté que les clients DP, SK et GC ont vendu des parts de fonds communs de placement de leurs comptes en même temps que certaines des sommes susmentionnées ont été versées à l'intimé.

110. Sont également joints à la déclaration sous serment de M^{me} West des extraits de l'historique du compte bancaire que l'intimé détenait conjointement avec son épouse et montrant que les sommes susmentionnées ont été déposées et amalgamées à ses finances personnelles.

111. Au cours de l'entretien lié à l'enquête que M^{me} West a mené avec l'intimé en novembre 2019, ce dernier a confirmé les renseignements suivants concernant les divers dépôts de clients et d'autres personnes dans son compte bancaire personnel :

- CP a signé avec l'intimé une entente similaire à celles signées par JG et MG et lui a remis 19 000 \$ qui ont servi à couvrir les frais d'exploitation de KFS et d'Eagle Franchising; CP est devenu un « copropriétaire ». L'épouse de CP, DP, détenait des comptes dont l'intimé était responsable chez le membre.
- SK était un client du membre qui a signé une entente et qui a versé à l'intimé 10 000 \$ dans le but d'investir dans KFS et Eagle Franchising à des conditions similaires à celles dont avaient convenu les clients JG et MG. Ces sommes ont été affectées aux frais d'exploitation.
- DK était un client du membre et le cousin de l'intimé. Il a signé une entente avec l'intimé et a versé 132 000 \$ à ce dernier pour devenir copropriétaire de KFS.
- DK n'a pas été remboursé par l'entreprise.
- GT était un client du membre et a versé 5 000 \$ pour devenir « copropriétaire » de KFS et d'Eagle Franchising et l'était toujours lors de l'audience; l'intimé a dit à GT qu'il pouvait montrer l'entente à un avocat s'il le souhaitait.
- RW était un client du membre et a versé 5 500 \$ à l'intimé afin que son épouse JW puisse devenir copropriétaire de KFS et d'Eagle Franchising; JW n'était pas une cliente du membre à l'époque.
- GC était un client du membre et a versé 34 000 \$ à l'intimé pour devenir copropriétaire de KFS et d'Eagle Franchising.
- GA était un client du membre et a fourni 2 000 \$ à l'intimé pour devenir copropriétaire de KFS et d'Eagle Franchising.
- HW était un client du membre et a versé 10 000 \$ à l'intimé pour devenir copropriétaire de KFS et d'Eagle Franchising.
- Une société à numéro qui n'était pas cliente du membre a versé 15 000 \$ à l'intimé pour devenir copropriétaire de KFS et d'Eagle Franchising.
- L'intimé a déposé l'ensemble de ces fonds dans le compte bancaire personnel qu'il

détenait conjointement avec son épouse.

- L'intimé avait besoin de l'argent des copropriétaires pour couvrir ses frais d'exploitation.
- En échange de l'argent versé à l'intimé, les copropriétaires recevraient une partie des revenus qu'il a générés en tant que représentant de courtier en épargne collective par l'intermédiaire de KFS.
- Les copropriétaires devaient recevoir un pourcentage de KFS et d'Eagle Franchising d'une manière similaire à celle énoncée dans les ententes conclues par l'intimé avec les clients JG et MG.
- Les copropriétaires étaient autorisés à donner une [TRADUCTION] « rétroaction » à l'intimé si ce dernier leur demandait leur opinion.

112. La déclaration sous serment de M^{me} West comprend également des courriels envoyés entre 2012 et 2017 par Eagle Franchising à EagleFranchising@yahoo.ca. M^{me} West a déclaré que ces messages donnaient aux clients et aux non-clients susmentionnés, collectivement, une vue d'ensemble des activités d'Eagle Franchising.

113. En ce qui concerne les sommes fournies par DP et CP, M^{me} West que les chèques d'un montant de 10 000 \$ et de 9 000 \$ datés du 15 juillet 2012 et du 22 mars 2013, respectivement, libellés à l'ordre de l'intimé personnellement, ont été signés par CP et ont été émis à partir du compte bancaire conjoint de CP et de DP. M^{me} West a confirmé que seule DP était une cliente du membre.

114. M^{me} West a déclaré que, d'après son examen des relevés de placement de DP transmis par le membre, qu'elle a joints en tant que pièces à sa déclaration sous serment, des rachats ont été effectués dans le compte de DP, et que les montants et les dates correspondaient à ceux des chèques libellés à l'ordre de l'intimé par CP et émis à partir du compte bancaire conjoint de CP et de DP.

L'état actuel de l'argent des investisseurs

115. Selon le témoignage de M^{me} West, le membre a informé le personnel de l'ACFM que les clients JG et MG se sont vu offrir et ont accepté 15 000 \$ à titre de règlement des sommes qu'ils ont investies auprès de l'intimé. Ce montant a ensuite été déduit des paiements d'une valeur assurée que le membre devait à l'intimé.

116. En ce qui concerne le statut des autres investisseurs, lors de l'entretien lié à l'enquête, l'intimé a transmis au personnel les renseignements suivants :

- Le client SK a été payé et n'est plus un « copropriétaire ».
- À la date de l'entretien, les autres copropriétaires d'Eagle Franchising et de KFS étaient les mêmes que lorsque l'intimé était inscrit chez le membre.
- Une partie de l'argent de CP lui a été remboursée.
- Il n'y a pas de flux de trésorerie garantis qui pourraient servir à payer les investisseurs, et il n'y a pas d'actifs réels pouvant servir à rembourser les investisseurs, mais ces derniers pourraient être payés par la succession de l'intimé si ce dernier décède.
- Rien n'est prévu à cet effet dans le testament de l'intimé, qui a indiqué qu'il donnerait des instructions à sa femme.
- En ce qui concerne le rendement des parts détenues par les personnes, l'intimé, Eagle Franchising et KFS ne sont qu'une seule et même personne sur le plan des actifs, et il n'existe en fait aucun actif physique lié à ces entreprises.
- L'intimé n'a pas d'actifs personnels pour couvrir ces copropriétaires de son vivant s'il lui arrivait quelque chose.

117. Selon le témoignage de M^{me} West, elle a demandé à l'intimé de fournir des relevés bancaires concernant Eagle Franchising et KFS qui étaient distincts de ses relevés bancaires personnels, toute entente entre les

« copropriétaires » et Eagle Franchising et KFS, des relevés de paiement et la preuve du remboursement aux copropriétaires des capitaux investis. Elle n'a cependant jamais reçu ces documents. Elle a également déclaré qu'elle n'avait vu aucune preuve de la façon dont l'argent des investisseurs avait été utilisé après avoir été déposé dans le compte bancaire commun que l'intimé détenait avec son épouse.

Le contre-interrogatoire

118. Lors du contre-interrogatoire mené par l'intimé, M^{me} West a admis que, dans la mesure où il est allégué (allégation 1) que l'intimé a mené des activités externes qui consistaient en des « services de planification financière » à des particuliers, elle ne disposait d'aucun document qui confirmait ces services de « planification financière » proprement dits, mais elle a déclaré que la « planification financière » était une vaste catégorie qui pouvait englober le fait de conseiller à quelqu'un d'investir dans un produit qui n'est pas approuvé par le membre.

119. M^{me} West a confirmé qu'elle n'avait interrogé aucune des personnes, qu'il s'agisse des clients du membre ou d'autres personnes, qui sont mentionnées dans les allégations de l'avis d'audience, et qu'aucun client autre que JG et MG n'avait déposé de plainte.

120. M^{me} West a souligné que les relevés d'opérations du compte personnel de l'intimé montraient que les dépôts de personnes comme MG et JG étaient suivis de divers paiements effectués à partir du compte de l'intimé, comme le remboursement d'un prêt à RBC, un paiement à Walmart et un paiement à Red River Co-op.

121. M^{me} West a également mentionné à l'intimé que, même si ces relevés indiquaient comment était dépensé l'argent et comment la majorité des fonds qu'il recevait étaient distribués, on ne pouvait pas y voir quels montants avaient été versés, le cas échéant, aux « copropriétaires ». Elle a rappelé à l'intimé que c'était la raison pour laquelle le personnel lui avait demandé de fournir des documents à cet effet, mais qu'il n'a jamais fourni ces renseignements.

Catherine Kelly

122. La deuxième témoin que le personnel a appelé à témoigner était Catherine Kelly. M^{me} Kelly est chef principale au sein du groupe des enquêtes sur la conformité du membre. Elle est employée par le membre depuis 1991 et occupe, chez ce dernier, des fonctions liées à la conformité ou aux enquêtes depuis 22 ans.

123. Avant d'occuper son poste actuel, elle était chef de la conformité et des communications chez le membre. À ce titre, elle était chargée d'examiner les mises à jour réglementaires et les modifications à apporter aux politiques, de veiller à ce que les manuels, les communications et les programmes de formation du membre soient mis à jour et à ce que l'équipe sur le terrain en soit informée de manière appropriée.

124. Elle a expliqué que la structure de supervision des conseillers était la suivante jusqu'à la fin de 2017. Il y avait un directeur régional dont relevaient plusieurs directeurs de division. Les directeurs de division avaient un certain nombre de conseillers ou de consultants qui relevaient directement d'eux. Les directeurs de division étaient chargés d'agir à titre de chefs de succursale. La supervision des conseillers était effectuée par le directeur régional ou par le directeur de division.

125. La différence entre un directeur régional et un directeur de division est la suivante : un directeur régional supervise l'ensemble de la région et tous ses directeurs de division et consultants, alors qu'un directeur de division ne supervise généralement qu'un petit groupe de consultants.

126. M^{me} Kelly a expliqué qu'il y avait également un vice-président de secteur qui supervisait les directeurs régionaux de plusieurs bureaux généralement situés dans une zone géographique déterminée.

Les ententes de consultants

127. M^{me} Kelly a témoigné au sujet des ententes de consultant que l'intimé a signées. Elle a expliqué que l'intimé a signé une entente en 2002 parce que c'est à ce moment-là que le membre a rejoint l'ACFM.

128. En ce qui concerne le document de l'annexe G que l'intimé a signé, M^{me} Kelly a expliqué qu'il s'agissait du document qu'une personne autorisée devait signer lorsqu'elle demandait à devenir membre de l'ACFM. Elle a confirmé qu'en signant ce document, la personne autorisée acceptait d'être assujettie aux Règles de l'ACFM.

et s'engageait à les respecter et à en prendre connaissance chaque fois qu'elles étaient modifiées ou changées.

Les politiques et procédures du membre

129. En ce qui concerne les politiques et procédures du membre, M^{me} Kelly a déclaré que les consultants ou les conseillers sont censés les connaître toutes.

130. Elle a précisé que ces politiques et procédures sont toutes accessibles en ligne sur la plateforme intranet Advantage Plus du membre. Elle croit que, avant le début des années 2000, ces politiques étaient accessibles sur support papier au bureau régional.

131. Elle a déclaré que les mises à jour des politiques et procédures sont communiquées aux conseillers par courriel ou par une communication publiée sur le site Web Advantage Plus.

132. M^{me} Kelly a témoigné à propos du contenu des manuels de politiques et procédures du membre pour la période allant de 1997 à 2011. Elle a précisé que, de 1997 à 2005, le manuel était intitulé *Business Standards Manual* (Manuel des normes professionnelles). En juillet 2005, il a changé de nom pour devenir le *Compliance Manual* (Manuel de la conformité).

Les activités externes

133. M^{me} Kelly a déclaré que le membre disposait d'une politique concernant les activités professionnelles externes qui était présentée dans chaque version du manuel des politiques et procédures.

134. Par exemple, en 1997, le manuel énonçait ce qui suit :

[TRADUCTION]

8. Les activités professionnelles externes d'un représentant doivent être déclarées au chef régional et à l'autorité en valeurs mobilières. Votre permis en épargne collective précise que vous travaillerez à temps plein pour Groupe Investors. Si ce n'est pas le cas, l'autorité en valeurs mobilières peut vous retirer votre permis ou lui imposer des restrictions.

135. En 2000, le manuel énonçait ce qui suit :

[TRADUCTION]

7. Les intérêts professionnels externes d'un consultant doivent être déclarés au directeur régional et à l'autorité en valeurs mobilières. Votre inscription en épargne collective précise que vous travaillerez à temps plein pour Groupe Investors. Si ce n'est pas le cas, l'autorité en valeurs mobilières peut vous retirer votre permis ou lui imposer des restrictions.

136. Plus loin dans ce document, la politique énonce ce qui suit à propos de la préparation de déclarations de revenus :

[TRADUCTION]

Préparer des déclarations de revenus pour les clients est contraire à la politique de l'entreprise. **Laissez les professionnels s'occuper de la préparation des déclarations de revenus.** Cette politique est nécessaire pour limiter votre responsabilité personnelle et celle de votre entreprise, et pour vous permettre de disposer du temps nécessaire pour servir pleinement vos clients.

137. On y trouve ensuite des exemples justifiant cette interdiction précise. M^{me} Kelly a déclaré que les conseillers avaient été informés qu'ils n'étaient pas autorisés à exercer une activité externe liée à la préparation de déclarations de revenus, car comme l'indique le manuel, il pourrait, entre autres, y avoir un conflit d'intérêts potentiel en lien avec ces services.

138. Elle a aussi mentionné qu'à un moment donné, il a été décidé que, moyennant les déclarations et les restrictions appropriées, une activité externe de préparation de déclaration de revenus serait autorisée à condition qu'elle soit approuvée de manière appropriée et déclarée à toutes les parties, comme c'est le cas pour l'approbation de toute activité professionnelle externe.

139. La version de 2002 du manuel des politiques et procédures mentionnait encore une fois ce qui suit :

[TRADUCTION]

7. Les intérêts professionnels externes d'un consultant doivent être déclarés au directeur régional et à l'autorité en valeurs mobilières. Votre inscription en épargne collective précise que vous travaillerez à temps plein pour Groupe Investors. Si ce n'est pas le cas, l'autorité en valeurs mobilières peut vous retirer votre permis ou lui imposer des restrictions.

140. La version du manuel datée du 10 novembre 2011 traite des activités professionnelles externes à la section 3.6. Il est indiqué que cette section a été mise à jour le 28 mai 2010. Elle se lit comme suit :

[TRADUCTION]

3.6 Activités professionnelles externes

Texte mis à jour le 28 mai 2010

En tant que conseiller de Groupe Investors, vous devez consacrer votre temps et votre énergie au service des clients et à la prospection de clientèle. En tant que professionnel, vous êtes tenu de respecter des normes de conduite élevées, de protéger la confidentialité des renseignements relatifs aux clients et d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. Il est donc fortement recommandé aux conseillers qu'ils se concentrent sur leur carrière principale en tant que conseiller de Groupe Investors plutôt que de chercher à exercer d'autres activités professionnelles.

Si vous souhaitez exercer une autre activité professionnelle, vous devez obtenir l'accord préalable de votre directeur régional et du vice-président, Services financiers responsable de votre région. Du point de vue de la réglementation et de la conformité, les activités professionnelles externes sont considérées comme risquées pour plusieurs raisons. Le directeur régional tiendra compte, entre autres, des facteurs suivants pour accorder son approbation :

- Conflit d'intérêts potentiel (réel ou perçu) : Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un consultant est susceptible de faire passer son intérêt personnel avant celui du client.
- Confusion chez les clients : Les clients pourraient se méprendre sur la personne que le consultant représente dans le cadre de ses activités externes; Groupe Investors pourrait être tenu responsable de ces activités externes.
- Gestion du temps et incidence potentielle sur le service aux clients
- Conformité avec les normes de conduite attendues d'un consultant

Si l'autorisation est accordée, vous devrez satisfaire à certaines exigences, notamment en faisant une déclaration à l'autorité en valeurs mobilières au moyen de la BDNI (dans les deux jours ouvrables suivant le début de l'activité ou de l'emploi) et à votre coordonnateur régional, qui facilitera la mise à jour de votre dossier dans la BDNI. En outre, vous devrez informer votre coordonnateur régional de tout changement à votre situation (p. ex., le nombre d'heures, le poste, la cessation de l'activité professionnelle externe) dans les deux jours ouvrables.

Dans certains cas (p. ex., les services de préparation de déclarations de revenus), une lettre d'information reconnaissant que Groupe Investors ne participe pas à l'exercice ou à la supervision des activités professionnelles externes du conseiller et qu'il n'est pas responsable des pertes ou des erreurs qui pourraient en résulter sera exigée.

Si nous jugeons qu'une lettre d'information est appropriée, les consultants concernés en seront informés et recevront un modèle de lettre approuvé qui devra être utilisé dans tous les cas. Les consultants devront utiliser ces lettres lorsqu'un client de Groupe Investors participera avec le consultant aux activités externes. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le consultant fournisse une lettre aux clients qui ne participent pas à ces activités externes.

Les consultants devront fournir à leur directeur régional une copie de chaque lettre d'information envoyée aux clients et en conserver une copie dans le dossier du client. Une copie de la lettre d'information envoyée au directeur régional devra aussi être conservée.

141. M^{me} Kelly a déclaré qu'après novembre 2011, le membre avait toujours une politique et un processus de déclaration concernant les activités professionnelles externes et qu'ils sont restés essentiellement les mêmes de 2011 à aujourd'hui.

142. En ce qui concerne la procédure d'approbation d'une activité professionnelle externe d'un conseiller, M^{me} Kelly a déclaré que, pour la période se terminant en 2017, le consultant devait remplir un formulaire de déclaration d'activités professionnelles externes et le faire approuver par le directeur régional. Une fois le formulaire approuvé par le directeur régional, la personne responsable de la supervision, soit le vice-président du secteur ou le premier vice-président, devait donner son approbation.

143. La demande était alors soumise à l'équipe des inscriptions, qui fait partie du groupe de la conformité du membre, aux fins d'examen et d'approbation. Elle était par la suite soumise pour approbation à l'autorité en valeurs mobilières au moyen de la BDNI. Une fois l'approbation obtenue, elle était communiquée au consultant, accompagnée de toutes les exigences liées à l'activité, telles que des lettres d'information ou d'autres restrictions.

144. M^{me} Kelly a déclaré qu'une activité professionnelle externe n'était pas approuvée si elle suscitait des préoccupations en matière de conflits d'intérêts, comme le fait d'investir avec des clients, d'emprunter ou de prêter des sommes d'argent à des clients, ou d'agir comme mandataire, exécuteur testamentaire ou fiduciaire pour des clients. Elle a ajouté que l'approbation n'était pas non plus accordée si l'on craignait que les clients ne sachent pas qui le consultant représente lorsqu'il entreprend cette activité, à savoir si celle-ci est menée par la société ou dans le cadre d'une activité personnelle externe.

145. Il convient également d'évaluer si le consultant peut consacrer du temps à l'activité externe et s'il est en mesure de mener cette activité tout en maintenant sa relation principale avec le membre.

146. M^{me} Kelly a confirmé qu'une fois que l'approbation d'une activité professionnelle est obtenue, il n'est pas nécessaire de l'obtenir à nouveau chaque année, à moins que l'activité ne subisse des modifications, auquel cas l'approbation de ces changements doit être demandée.

Les conflits d'intérêts

147. M^{me} Kelly a ensuite décrit la politique du membre en matière de conflits d'intérêts. En règle générale, a-t-elle déclaré, les conseillers doivent les éviter dans la mesure du possible. S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêts, la politique exige que le conseiller le déclare au directeur régional ou au service de la conformité afin qu'une décision d'affaires soit prise quant à la manière de procéder à l'avenir.

148. En ce qui concerne les conflits d'intérêts, le manuel des politiques et procédures du membre exigeait ce qui suit en 1997 :

[TRADUCTION]

4. Éviter toute apparence de conflit d'intérêts

Vous devez **agir dans l'intérêt du client en tout temps**. Vos intérêts personnels ne doivent jamais entrer en conflit, ni sembler entrer en conflit, avec les intérêts du client. (Veuillez consulter la section sur la politique de Groupe Investors en matière de conflits d'intérêts.) Toutes les recommandations doivent être objectives et formulées pour répondre aux besoins du client. Si vous recommandez les services d'autres professionnels, comme ceux d'un avocat, leur capacité à fournir un service adéquat au client doit être votre principale préoccupation.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tant que professionnel, vous devez faire preuve d'une intégrité réelle et apparente dans toutes les relations avec les clients. L'intérêt du client doit toujours être le premier facteur à prendre en

considération. Un certain nombre de situations peuvent se présenter, entraînant un conflit d'intérêts potentiel pour un représentant. ***Vous devez éviter que votre relation avec un client ne donne lieu à un conflit réel ou perçu entre vos intérêts personnels et ceux du client.***

Voici des exemples de situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts et qu'il convient d'éviter :

[...]

Activités externes avec des clients

Vous devez éviter les relations d'affaires avec des clients autres que celles qui concernent les produits et services offerts par Groupe Investors, par exemple en achetant ou en vendant des biens ou d'autres articles d'un client ou à un client.

Ces actes peuvent avoir une incidence sur vos relations avec les clients et entraîner un conflit d'intérêts potentiel.

149. En 2000, le manuel de procédures précisait ce qui suit :

4. Éviter toute apparence de conflit d'intérêts

Vous devez **agir dans l'intérêt du client en tout temps**. Vos intérêts personnels ne doivent jamais entrer en conflit, ni sembler entrer en conflit, avec les intérêts du client. (Veuillez consulter la section sur la politique de Groupe Investors en matière de conflits d'intérêts.) Toutes les recommandations doivent être objectives et formulées pour répondre aux besoins du client. Si vous recommandez les services d'autres professionnels, comme ceux d'un avocat, leur capacité à fournir un service adéquat au client doit être votre principale préoccupation.

[...]

CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tant que professionnel, vous devez faire preuve d'une intégrité réelle et apparente dans toutes les relations avec les clients. L'intérêt du client doit toujours être le premier facteur à prendre en considération. Un certain nombre de situations peuvent se présenter, entraînant un conflit d'intérêts potentiel pour un consultant. ***Vous devez éviter que votre relation avec un client ne donne lieu à un conflit réel ou perçu entre vos intérêts personnels et ceux du client.***

Voici des exemples de situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts et qu'il convient d'éviter :

[...]

Activités externes avec les clients

Vous devez éviter les relations d'affaires avec des clients autres que celles qui concernent les produits et services offerts par Groupe Investors, par exemple en achetant ou en vendant des biens ou d'autres articles d'un client ou à un client. Ces actes peuvent avoir une incidence sur vos relations avec les clients et entraîner un conflit d'intérêts potentiel.

.

150. La version de 2011 du manuel des politiques et procédures, qui a été mise à jour le 28 mai 2010, commence par définir le conflit d'intérêts comme suit :

[TRADUCTION]

Toute relation qui n'est pas dans l'intérêt du client ou de l'organisation, qu'elle soit réelle ou perçue comme telle. Un conflit d'intérêts pourrait compromettre la capacité d'un consultant à s'acquitter de ses tâches et de ses responsabilités en toute objectivité et en toute bonne foi.

151. Le manuel cite ensuite la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui mentionne que les consultants doivent être

conscients de la possibilité de conflits d'intérêts et de la manière de les gérer.

152. En février 2011, le manuel a été mis à jour pour présenter un certain nombre de situations particulières qui peuvent entraîner un conflit d'intérêts pour un consultant et qui doivent être évitées. Plus précisément, le manuel cite les activités interdites suivantes :

[TRADUCTION]

Placements avec des clients

Les conseillers du Groupe Investors ne sont pas autorisés à participer à des ententes de placement où le conseiller et le client investissent ensemble, sauf s'il s'agit de membres de leur famille immédiate. Les comptes conjoints détenus avec des clients, les clubs de placement ou les placements comportant des fonds de clients qui doivent être gérés directement ou indirectement par le consultant sont des exemples d'ententes de placement inappropriées. Cette interdiction s'applique également aux comptes détenus auprès d'autres courtiers.

153. Dans la section relative aux conflits d'intérêts, le manuel indique également que les consultants doivent éviter d'entretenir des relations d'affaires avec les clients, c'est-à-dire d'investir dans une entreprise, d'acheter ou de vendre des biens ou d'autres articles d'un client ou à un client. Il y est également indiqué que ces actes peuvent entraîner un conflit d'intérêts potentiel et constituer des activités professionnelles externes.

154. M^{me} Kelly a déclaré que les exigences du manuel de la conformité concernant les conflits d'intérêts sont restées sensiblement les mêmes depuis 2011, c'est-à-dire que les conflits d'intérêts doivent être évités et qu'il est interdit d'investir avec les clients.

155. Elle a également mentionné qu'un consultant ne doit pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières qui ne sont pas menées par l'intermédiaire du membre. Elle se reporte à la version de 2011 du manuel des politiques et procédures, qui indique que toutes les activités d'un consultant liées aux valeurs mobilières doivent être exercées par l'intermédiaire du membre et que toutes les rémunérations doivent passer par ce dernier. Le manuel précise que les consultants ne peuvent exercer aucune activité liée aux valeurs mobilières en dehors du membre ni recevoir de paiements d'une autre société, cette disposition visant à garantir que le membre est en mesure de superviser toutes les activités liées aux valeurs mobilières de ses consultants.

156. M^{me} Kelly a indiqué que cette exigence était encore en vigueur aujourd'hui et ce, depuis 2011.

La déclaration par l'intimé de ses activités professionnelles externes

157. Selon M^{me} Kelly, le membre n'a aucun dossier indiquant que des activités externes ont été déclarées par l'intimé.

158. Elle a décrit les mesures prises par le membre pour déterminer si l'intimé avait fait une telle déclaration, faisant remarquer que le membre a examiné le dossier de consultant de l'intimé à son siège social, les déclarations concernant les activités externes que l'intimé a faites dans ses questionnaires annuels et les renseignements que l'intimé a fournis pour la BDNI. En se fondant sur ces mesures, elle a déclaré que le membre n'était pas en mesure de trouver les déclarations faites par l'intimé en ce qui concerne les activités externes.

Les questionnaires annuels

159. M^{me} Kelly a expliqué qu'un questionnaire ou un certificat de consultant doit être rempli chaque année par chaque consultant afin de valider leur compréhension du manuel des politiques et procédures du membre. Le questionnaire doit être rempli chaque année pour que le membre dispose d'un dossier actualisé des activités du consultant et que ce dernier ait la possibilité de signaler tout changement survenu au cours de l'année écoulée.

160. Elle croit que le questionnaire annuel a été mis en place aux alentours de 2005.

161. L'avocat de la mise en application a renvoyé M^{me} Kelly aux questionnaires annuels que l'intimé a remplis pour les années 2006 à 2017.

162. M^{me} Kelly a mentionné que l'intimé avait indiqué dans ces questionnaires qu'il n'avait rien à déclarer au membre concernant les activités externes.

163. L'avocat de la mise en application a renvoyé M^{me} Kelly à la question suivante, qui figure dans chaque questionnaire annuel rempli par l'intimé de 2006 à 2017 :

2 c) Avez-vous déclaré toutes les activités professionnelles externes que vous exercez, y compris les activités liées à un poste bénévole, au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI)? Si vous n'exercez aucune activité professionnelle externe, sélectionnez « Sans objet »; dans le cas contraire, veuillez décrire les activités professionnelles externes que vous exercez. (Veuillez noter que les activités qui n'ont pas déjà été déclarées doivent être immédiatement portées à l'attention du service de la conformité.)

164. M^{me} Kelly a déclaré que la réponse de l'intimé à cette question a été « Sans objet » chaque année.

165. Elle a également témoigné sur les extraits des formulaires d'attestation de la BDNI pour les années 2008 à 2015 qui étaient joints en tant que pièces à la déclaration sous serment de M^{me} West.

166. M^{me} Kelly a indiqué que les extraits du dossier de la BDNI de l'intimé indiquaient qu'il travaillait à temps plein chez le membre, que son superviseur immédiat était le directeur régional, M. Wayne Cadogan, et qu'il était employé par la Great West Life en tant qu'agent d'assurance. En dehors de celles menées à la Great West Life et à Groupe Investors, aucune autre activité n'a été déclarée.

167. Elle a indiqué que ces documents se trouvaient dans le dossier de consultant de l'intimé, qui était conservé au siège social du membre.

168. Elle a expliqué que les documents de la BDNI ont été envoyés par l'équipe des inscriptions du membre pour que les consultants les remplissent et les examinent avec leur directeur régional afin de tenir leur dossier BDNI à jour. Elle a expliqué que le document de la BDNI demandait aux conseillers s'il y avait eu des changements dans les renseignements qu'ils avaient fournis, qu'ils soient d'ordre personnel ou professionnel. Elle a fait remarquer, par exemple, que sur le document que l'intimé a signé en 2008, en réponse à la question « *Un changement a été apporté à mon emploi actuel (p. ex., j'exerce actuellement une activité professionnelle externe ou une autre activité professionnelle qui n'a pas été déclarée auparavant)* », l'intimé a répondu « Non », et il a fourni la même réponse sur chaque formulaire d'attestation pour toutes les années suivantes jusqu'en 2015.

169. M^{me} Kelly a déclaré qu'en fournissant cette réponse, l'intimé informait également le membre qu'il n'exerçait aucune activité externe.

170. Enfin, M^{me} Kelly a confirmé que le membre a envoyé des lettres à tous les clients de l'intimé pour leur poser des questions sur les paiements faits à l'intimé en lien avec Eagle Franchising. Elle a indiqué que le membre avait reçu des réponses de 10 clients, dont aucun n'a effectué de paiement à Eagle Franchising.

171. Elle a également confirmé que les seuls clients auxquels le membre a versé un dédommagement lié à Eagle Franchising ou à KFS étaient les clients MG et JG.

Le contre-interrogatoire

172. En contre-interrogatoire, M^{me} Kelly a déclaré que les consultants recevaient des séances de formation annuelles concernant les mises à jour et les changements des manuels de politiques et procédures.

173. En ce qui concerne les questions de l'intimé sur la formation dispensée par le membre, M^{me} Kelly a déclaré qu'elle avait cru comprendre qu'une formation obligatoire devait être suivie chaque année et que le matériel de formation était principalement fourni par le service de la conformité et distribué sous diverses formes aux consultants.

174. En réponse à la question de l'intimé, qui voulait savoir si le membre respectait strictement ses politiques, elle a déclaré qu'à sa connaissance, les politiques étaient censées être respectées par les consultants, mais qu'elle ne pouvait pas dire avec certitude si tous les consultants les suivaient ou non.

175. Elle a confirmé que les activités professionnelles externes pouvaient être autorisées si elles étaient

approuvées de manière appropriée et si les restrictions étaient maintenues.

176. L'intimé a posé à M^{me} Kelly un certain nombre de questions sur les questionnaires annuels.

177. M^{me} Kelly a déclaré qu'en répondant « Sans objet » dans le questionnaire annuel, par exemple à la question 2 c) de la version de 2017 de ce document, un consultant indiquait qu'il n'exerçait pas d'activités externes.

178. Elle a déclaré que la question 2 c) telle qu'elle était énoncée dans la dernière version du questionnaire avait été clarifiée afin que les consultants puissent fournir une mise à jour; autrement dit, s'ils avaient déjà déclaré une activité externe, ils n'avaient pas besoin de la déclarer à nouveau. Elle a confirmé que le terme « déjà » pouvait remonter au moment où le consultant avait commencé à travailler pour le membre et déclaré une activité secondaire. Elle a indiqué que l'obligation de déclarer une activité externe remonte à au moins 1995.

179. Elle n'a pas été en mesure de préciser le niveau de formation ou d'explication que le membre a fourni aux consultants en 2002 lorsqu'il s'est joint à l'ACFM.

180. Elle a déclaré que l'obligation de déclarer une activité externe n'a pas changé une fois que la société est devenue membre de l'ACFM. Selon elle, l'obligation de déclarer une activité externe est demeurée la même.

181. Elle a indiqué que les consultants sont invités chaque année à déclarer leurs activités externes et à mettre à jour leur dossier dans la BDNI.

182. Elle a confirmé que, pour la période de 1991 à 2017, si un directeur de division avait connaissance qu'un consultant exerçait une activité secondaire, il devait en informer le directeur régional, et s'il avait connaissance d'une activité non déclarée, il devait la signaler au service de la conformité.

183. M^{me} Kelly a déclaré que les renseignements que le membre a examinés en recherchant la déclaration de M. Kazina concernant ses activités professionnelles externes provenaient du bureau régional. Elle n'a pas été en mesure de donner le nom des personnes qui ont supervisé l'intimé et dont les dossiers auraient été consultés lors de la recherche de renseignements le concernant.

184. Interrogée sur le processus d'embauche, M^{me} Kelly a déclaré qu'elle ne disposait d'aucune information concernant ce qui suit : la formation reçue par les directeurs sur la manière de mener une entrevue; le moment où les politiques et les manuels de la conformité du membre étaient expliqués aux consultants potentiels; les notes ou documents relatifs à l'entrevue qui étaient conservés dans le dossier personnel du nouvel embauché.

185. Elle a déclaré qu'à sa connaissance, le membre n'avait pas de politique officielle sur ce qu'il advient du dossier personnel d'un consultant lorsque ce dernier passe d'un directeur à un autre.

186. Elle a confirmé que les consultants sont des travailleurs autonomes.

Le réinterrogatoire

187. Lors du réinterrogatoire, M^{me} Kelly a déclaré qu'en règle générale, les politiques et procédures du membre s'appliquent à toutes les personnes inscrites, qu'elles aient le statut d'employé ou d'entrepreneur indépendant.

188. Elle a également déclaré qu'il serait important pour un chef de succursale d'avoir une connaissance pratique des politiques et procédures du membre afin de pouvoir offrir des conseils aux consultants qui relèvent de lui.

189. En réponse aux questions du jury d'audience, M^{me} Kelly a décrit plus en détail les efforts déployés par le membre pour retrouver toute preuve attestant que l'intimé avait déclaré ses activités professionnelles externes. Elle a ajouté que le membre avait examiné tous les renseignements dont il disposait au moyen de ses systèmes. Il a notamment recherché la preuve d'une demande d'approbation faite par l'intimé à son directeur régional et la preuve attestant que cette demande avait été envoyée au service de la conformité aux fins d'examen, puis pour soumission à la BDNI.

190. Elle a déclaré que ces renseignements auraient été trouvés dans le dossier de consultant et qu'en 2011,

lorsque la BDNI a été mise en place, les renseignements auraient également figuré dans la BDNI.

191. Elle a répété qu'après avoir examiné ses dossiers concernant l'intimé depuis son embauche jusqu'à sa retraite, le membre n'a trouvé aucune information concernant des activités professionnelles externes qu'il aurait exercées.

192. Pour plus de clarté, le jury d'audience a demandé à M^{me} Kelly si, dans le cas où une activité professionnelle externe avait déjà été déclarée lors d'une année antérieure, un consultant devait la déclarer à nouveau. M^{me} Kelly a répondu que l'exigence a changé au fil des ans. Initialement, la déclaration devait se faire annuellement.

193. Elle a déclaré qu'elle croyait qu'il y avait eu un changement indiquant qu'un consultant n'était tenu de fournir des renseignements que sur les activités externes qui n'avaient pas été déclarées et approuvées au préalable. En d'autres termes, lorsqu'un consultant commence une nouvelle activité externe qui n'a pas encore été approuvée, il doit la déclarer. Elle pense que ce changement est survenu vers 2015, mais elle précise que ce changement ne concerne que le processus d'attestation annuelle exigé par le membre et que les exigences du formulaire de la BDNI n'ont pas changé de la même manière.

Le témoignage de Wayne Cadogan

194. Le dernier témoin que le personnel a appelé à témoigner est M. Wayne Cadogan.

195. Avant de prendre sa retraite en 2018, M. Cadogan était directeur régional au bureau du membre au centre-ville de Winnipeg, poste qu'il a occupé pendant 20 ans. Avant de devenir directeur régional, il a été directeur de division pendant environ 8 ans, et avant cela, il a travaillé pour le membre en tant que consultant. Au total, il a travaillé pour le membre pendant 30 ans et a été inscrit comme directeur de succursale pendant environ 28 ans.

196. Il a déclaré que, en tant que directeur régional, il devait [TRADUCTION] « veiller à la croissance du bureau et en assurer la conformité », en agissant comme un intermédiaire entre le siège social du membre et le bureau du centre-ville de Winnipeg pour s'assurer que ce dernier était géré conformément aux règles de l'ACFM.

197. Il a indiqué qu'au fil des ans, il a supervisé entre 60 et 100 personnes chaque année.

198. Il a expliqué que la différence entre le rôle d'un directeur de division et celui d'un directeur régional est que le directeur régional est responsable de l'ensemble du bureau, tandis que le directeur de division est responsable d'une équipe au sein du bureau. Le directeur de division est responsable de la conformité des membres de son équipe, et le directeur régional supervise les directeurs de division.

199. M. Cadogan a confirmé qu'à un moment donné, l'intimé était un directeur de division qui relevait de lui et que les directeurs de division sont responsables du service aux clients, de l'embauche et de la formation des nouveaux conseillers. Ils ont également des responsabilités en matière de conformité.

200. Sa compréhension de l'exigence du membre concernant les activités professionnelles externes était que certaines d'entre elles étaient autorisées, mais qu'un conseiller devait les déclarer et obtenir l'approbation ou l'autorisation du siège social pour les exercer.

201. Chaque année, un conseiller devait déclarer s'il exerçait une activité professionnelle externe au moyen d'une attestation. En tant que directeur régional, M. Cadogan distribuait les questionnaires et les renvoyait au siège social aux fins d'approbation ou de rejet.

202. Il a déclaré avoir eu connaissance de l'intimé pour la première fois lorsque ce dernier a été muté dans son bureau vers 2000. Il a été le directeur régional de l'intimé à partir de cette année-là jusqu'à ce que ce dernier prenne sa retraite en 2017.

203. M. Cadogan a déclaré que, bien qu'ils aient travaillé ensemble dans le même bureau, il ne savait pas que l'intimé exerçait des activités professionnelles externes.

204. Il a affirmé qu'il n'avait pas eu connaissance d'une entité appelée Kazina Financial Services ni d'une autre connue sous le nom d'Eagle Franchising and Business Services.

205. Il dit avoir eu connaissance de ces activités pour la première fois lorsqu'il a reçu une plainte d'un client à peu près au moment où il prenait lui-même sa retraite.

206. Il a confirmé que la plainte provenait de CG, la fille de MG et de JG.

207. Il a déclaré qu'avant de recevoir la plainte, il ne savait pas que des personnes donnaient de l'argent à l'intimé en lien avec KFS ou Eagle Franchising.

Le contre-interrogatoire

208. Lors du contre-interrogatoire, l'intimé a interrogé M. Cadogan sur le processus d'embauche qu'il suivait lorsqu'il engageait de nouveaux consultants, et lui a plus particulièrement demandé si, au cours de ce processus, il passait en revue les politiques, les procédures et les manuels de la conformité du membre avec le candidat.

209. M. Cadogan a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'accomplir cette tâche avant de prendre la décision d'embaucher, mais qu'elle était exécutée après l'acceptation d'un poste par le consultant.

210. Il a confirmé qu'il pensait qu'en tant que directeur régional, il devait approuver les attestations annuelles des consultants et que lorsqu'une activité professionnelle externe était déclarée, il la passait en revue avec le consultant concerné.

211. L'intimé a demandé à M. Cadogan si des consultants cumulaient d'autres fonctions dans le bureau où il était directeur régional, ce à quoi M. Cadogan a répondu par la négative parce qu'il ne pensait pas que les cumuls de fonctions étaient approuvés.

212. Il a toutefois déclaré que la préparation de déclarations de revenus constituait une activité professionnelle externe qui pouvait être approuvée sous réserve de certaines règles établies par le membre.

213. Il s'est rappelé qu'une personne préparait des déclarations de revenus dans le bureau où il était directeur régional et qu'il pouvait affirmer avec certitude que cette personne avait déclaré cette activité et avait reçu l'autorisation de l'exercer.

214. M. Cadogan a confirmé que lorsqu'un directeur de division était informé qu'un consultant cumulait des fonctions, cette information devait être déclarée immédiatement et approuvée par le siège social.

215. Il a nié avoir été informé par un directeur de division de l'existence d'un consultant nouvellement engagé ayant fait la demande de cumuler d'autres fonctions.

216. M. Cadogan a confirmé que chaque consultant devait remplir une attestation annuellement.

217. L'intimé a indiqué à M. Cadogan qu'il n'arrivait pas à comprendre comment il était possible qu'aucun directeur ne savait qu'il cumulait des fonctions alors qu'il exerçait cette activité depuis 1991; M. Cadogan lui a répondu en lui demandant s'il l'avait déclarée.

218. L'intimé a fait remarquer à M. Cadogan qu'il avait déclaré cette activité en 1991 lors de son embauche, ce à quoi M. Cadogan a répondu qu'il n'avait pas embauché l'intimé et que cette information devait de toute façon être déclarée dans les attestations annuelles.

219. L'intimé a également demandé à M. Cadogan si, en tant que directeur régional, il lui était arrivé de [TRADUCTION] « contourner » les politiques du membre pour certains consultants, ce à quoi il a répondu qu'il ne pouvait pas les contourner parce qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire.

220. En réponse aux questions de l'intimé sur la formation, le témoin a déclaré que les nouveaux directeurs recevaient beaucoup de formation lors de leur entrée en poste.

221. Il s'est notamment rappelé que lorsque l'intimé est devenu directeur de division, il a assisté à une séance de formation tenue à Banff.

222. Il n'est pas d'accord avec l'affirmation de l'intimé selon laquelle la formation que celui-ci a reçue lorsqu'il est devenu directeur de division a été précipitée. Il a témoigné qu'il passait énormément de temps avec tout le monde à essayer de les former et d'optimiser leur potentiel, car c'était son travail.

223. L'intimé a posé à M. Cadogan un certain nombre de questions sur une société que M. Cadogan avait constituée et sur une propriété à temps partagé que cette société possédait et que M. Cadogan proposait à d'autres personnes du bureau d'utiliser pour elles-mêmes ou pour des clients. M. Cadogan a expliqué que cette activité a été déclarée et approuvée par le siège social.

Les témoins appelés par l'intimé

Danielle Tétrault

224. M^{me} Tétrault a été le premier témoin cité par l'intimé dans le cadre de sa défense.

225. Elle est employée par le membre depuis 1999.

226. Elle est devenue vice-présidente adjointe chargée de superviser une équipe responsable de la conformité en 2015 ou autour de cette date et, en novembre 2017, elle est devenue chef de la conformité pour le membre. Elle occupe toujours ce poste.

227. Elle a déclaré qu'elle connaissait les politiques et procédures écrites du membre.

228. Elle n'était pas employée par le membre en 1991 et ne connaissait donc pas les procédures ou le manuel de la conformité qui étaient peut-être en place à cette époque. Elle a confirmé qu'en 1997, il existait un manuel de la conformité, intitulé *Business Standards Manual* (manuel de la conformité).

229. En ce qui concerne le processus d'approbation des activités externes, elle a déclaré avec certitude qu'en 1997, les activités externes devaient être déclarées au directeur régional aux fins d'approbation et de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières.

230. Selon elle, certaines activités externes ont probablement été déclarées entre 1997 et 2002, date à laquelle l'ACFM est devenue un organisme d'autoréglementation.

231. Elle a confirmé qu'un certain nombre de consultants ont reçu l'autorisation de préparer des déclarations de revenus à titre d'activité externe.

232. Elle a déclaré que, de 2002 à 2018, les directeurs régionaux et les directeurs de division étaient considérés comme des superviseurs inscrits des consultants et qu'à ce titre, ils disposaient de notes et de dossiers sur leur activité de supervision.

233. L'intimé lui a fait remarquer que, comme il avait eu huit directeurs différents à différents niveaux, il pouvait y avoir huit dossiers différents sur lui, ce à quoi elle a répondu qu'elle ne pouvait pas l'affirmer avec certitude. La seule chose qu'elle pouvait confirmer était qu'il y avait un dossier le concernant au siège social, où un dossier est tenu sur chaque consultant.

Esther Bast

234. M^{me} Bast a commencé à travailler pour le membre en avril 1990, au siège social et au service des relations avec la clientèle. Elle a été promue au service du marketing pendant un an, après quoi elle est devenue consultante dans l'un des bureaux du membre à Winnipeg. Deux ans plus tard, elle a été promue au poste de chef de division puis, en 1999, à celui de chef régionale du bureau de Winnipeg.

235. En 2001, elle a été mutée et promue au poste de chef régionale dans le sud de la Saskatchewan. Elle est devenue première vice-présidente en 2004, poste qu'elle occupait toujours à la date de son témoignage.

236. Elle a confirmé qu'en tant que chef régionale, elle était directrice de succursale et était certainement au courant des procédures de conformité du membre.

237. En réponse à la question de l'intimé, qui voulait savoir si l'une des politiques et procédures du membre avait été « contournée » pour les consultants à rendement élevé, elle a répondu qu'elle n'en savait rien.

238. Elle a également nié être entrée dans le bureau de l'intimé et avoir vu des déclarations de revenus sur son bureau.

Danielle Ayers

239. M^{me} Ayers a commencé à travailler pour le membre en 1991 dans la division des prêts hypothécaires. Elle est ensuite passée à la division des ventes, où elle est devenue directrice régionale des ventes. Au milieu des années 2000, elle a travaillé dans ce que l'on appelle aujourd'hui l'« Université IG », où elle était responsable de la formation et du perfectionnement en leadership.

240. D'environ 2006 à 2017, elle est retournée aux ventes pour collaborer avec les premiers vice-présidents et les directeurs régionaux afin de les aider à gérer la production au sein de leurs bureaux régionaux. Depuis 2017, elle agit à titre d'accompagnatrice des consultants en gestion privée de patrimoine afin de les aider à gérer leurs pratiques de la manière la plus efficace possible.

241. Elle n'a jamais travaillé dans la division de la conformité ni agi à titre de directrice de succursale.

242. Lorsqu'on lui a demandé si elle se souvenait d'avoir fait un commentaire lors d'une réunion avec les directeurs de division sur le fait que les règles étaient contournées ou assouplies pour les personnes à rendement élevé, elle a répondu que cela ne ressemblait pas à quelque chose qu'elle avait dit. Elle a expliqué qu'elle comprenait que les règles ont une raison d'être et qu'elle savait que son rôle dans la société était de connaître les règles et de les suivre au mieux de ses capacités.

Clint Mager

243. M. Mager a commencé à travailler pour le membre en 2012 en tant que consultant pendant quelques années, avant de devenir un associé.

244. L'intimé a posé des questions à M. Mager sur la date à laquelle il a commencé à travailler pour le membre et lui a demandé si, lorsqu'il a signé son contrat avec le membre, il avait l'impression qu'il était en droit de continuer à travailler pour une autre entreprise. M. Mager a déclaré catégoriquement qu'il n'avait pas eu cette impression.

245. Lors du contre-interrogatoire, le personnel a demandé à M. Mager d'indiquer sa compréhension des politiques du membre concernant les activités professionnelles externes et le processus d'approbation de ces activités. Il a répondu qu'il comprenait qu'un consultant devait remplir des documents et s'adresser à son directeur pour obtenir l'autorisation d'exercer toute activité externe.

246. Il a confirmé qu'une fois inscrit chez le membre, il a cessé les activités externes qu'il exerçait auparavant. Son inscription a été approuvée quelques jours après qu'il a confirmé qu'il n'exerçait plus aucune autre activité.

Kathleen Baird

247. M^{me} Baird a commencé à travailler pour le membre en 1994. Elle est devenue directrice de division en 1999 et a occupé ce poste jusqu'en 2014. Elle a repris le poste de chef de division en 2016 et occupait toujours ce poste au moment de son témoignage.

248. Elle a déclaré qu'elle connaissait les politiques et procédures écrites du membre ainsi que les autres documents de conformité et qu'à sa connaissance, ces politiques et procédures ont toujours été appliquées.

249. Elle a confirmé que l'intimé faisait partie de sa division depuis un certain nombre d'années. Elle a déclaré qu'elle ne se souvenait pas d'avoir reçu, lorsque l'intimé s'est joint à sa division, un dossier personnel le concernant de la part du directeur précédent.

250. En ce qui concerne la préparation des déclarations de revenus par les conseillers, elle a déclaré qu'il fallait avoir un titre de compétence et avoir reçu l'approbation du siège social pour pouvoir préparer des déclarations de revenus pour les clients. Elle s'est rappelé que seulement deux personnes avaient reçu cette approbation dans le bureau de l'avenue St. Mary et que l'intimé n'en faisait pas partie.

251. En ce qui concerne les activités professionnelles externes, elle a déclaré qu'elle avait des discussions avec les consultants au sujet de leurs activités professionnelles externes, mais qu'elle ne se souvenait pas d'avoir eu de telles discussions avec l'intimé.

Michael Buhr

252. M. Buhr a commencé à travailler pour le membre en juin 1987. En 1989, il est devenu ce que l'on appelait à l'époque un chef de division et a continué à agir en tant que directeur de division dans divers bureaux à Winnipeg jusqu'en mars 2017. Il a confirmé qu'il connaissait les politiques, procédures et exigences en matière de conformité du membre.

253. M. Buhr est la personne qui a embauché l'intimé en 1991. Il a déclaré connaître l'intimé depuis la fin des années 1970. L'intimé a déjà été l'un de ses clients. Lorsqu'il a engagé l'intimé, il savait que ce dernier était comptable et qu'il avait une petite entreprise de comptabilité.

254. M. Buhr s'est rappelé que lors de l'entretien d'embauche de l'intimé, ils ont discuté de l'activité de comptabilité de ce dernier. Il s'est également souvenu que l'intimé souhaitait poursuivre cette activité. Il a confirmé qu'il pensait que la norme de l'entreprise à l'époque était qu'un consultant devait consacrer moins de 10 heures par semaine à une activité externe.

255. Il a déclaré qu'en 1992, il n'existait pas de procédure officielle d'approbation d'une activité professionnelle externe, mais que les consultants devaient en informer leur chef de division et le chef régional responsable de la succursale s'ils exerçaient une telle activité. D'après ses souvenirs, ce processus aurait changé à la fin des années 1990 ou au début des années 2000 en raison de l'évolution de la conformité au sein de l'entreprise et, à la fin des années 1990 ou au début des années 2000, un formulaire de demande d'approbation des activités professionnelles externes qui devait être signé par le directeur régional annuellement a été mis en place.

256. En contre-interrogatoire, M. Buhr a déclaré qu'après 2001, il ne travaillait plus dans le même bureau que l'intimé et que ses contacts subséquents avec ce dernier avaient été assez limités. Il a déclaré qu'il n'avait pas vraiment réfléchi à la question de savoir si l'intimé exerçait toujours ses activités comptables.

257. Il a également déclaré que si une personne avait déjà reçu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle externe, les politiques et procédures du membre exigeaient qu'elle confirme chaque année qu'elle menait ces activités et que les consultants avaient l'obligation annuelle de les déclarer dans la BDNI.

258. Il a déclaré que, même s'il savait que l'intimé avait une petite entreprise de comptabilité au moment de son embauche, il n'était pas au courant des changements apportés à cette activité ou des autres activités professionnelles menées par l'intimé, comme celles en lien avec Eagle Franchising. Il n'était pas non plus au courant du fait que l'intimé obtenait des placements ou des capitaux de la part de clients ou d'autres personnes pour KFS ou Eagle Franchising.

259. Il a mentionné que, d'après sa compréhension des politiques et procédures du membre, si l'intimé avait entrepris une nouvelle activité professionnelle externe après avoir été embauché, il aurait eu l'obligation d'en informer le membre.

260. Durant le réinterrogatoire mené par l'intimé, M. Buhr a confirmé que, pendant la période où il était le directeur de division de l'intimé, il ne pensait pas qu'il existait une pratique consistant à remplir un formulaire de demande d'autorisation d'une activité professionnelle externe.

Douglas Rea

261. M. Rea a commencé à travailler pour le membre en 1990. Il a agi à titre de chef de division et a été responsable de l'embauche et de la formation pendant quelques années, pour ensuite redevenir conseiller, rôle qu'il assumait toujours au moment de son témoignage.

262. L'intimé et lui ont travaillé ensemble dans la même division, sous la direction de M. Buhr, pendant cinq ou six ans.

263. Il a témoigné qu'il n'avait pas eu connaissance du fait que, pendant cette période, l'intimé préparait des déclarations de revenus.

264. Contre-interrogé par le personnel, il a répondu qu'à partir de 2001, il était obligatoire de déclarer et de faire approuver par le membre les activités professionnelles externes.

Treena Nault

265. M^{me} Nault a commencé à travailler pour le membre en 1992 et a occupé diverses fonctions à son siège social. En 2005, elle est devenue consultante et a commencé à exercer sa propre activité. Elle a également été directrice de division pendant quelques années et travaille actuellement comme conseillère financière.

266. Elle a déclaré qu'à sa connaissance, le membre avait toujours respecté ses politiques, procédures et exigences en matière de conformité écrites.

267. Elle a nié avoir déjà entendu M^{me} Ayers ou quelqu'un d'autre dire que les politiques du membre étaient parfois contournées pour les « personnes à rendement élevé ».

268. Elle n'a pas eu connaissance non plus de consultants exerçant une activité externe. Elle a déclaré qu'elle pensait qu'au moins un conseiller de l'équipe remplissait des déclarations de revenus pour les clients, mais lors du contre-interrogatoire, elle a confirmé qu'elle n'était pas la superviseuse du conseiller concerné.

Royle Derbitsky

269. M. Derbitsky s'est joint au membre en janvier 1991 en tant que consultant. Au moment de son témoignage, il venait juste d'être promu au poste d'associé.

270. Il a confirmé que lors du processus d'entrevue, il n'y avait pas de discussion sur les politiques et procédures du membre.

271. Il a déclaré que lorsqu'il a commencé à travailler pour le membre, il se considérait comme un travailleur autonome. Il a mentionné qu'il n'avait jamais exercé d'activités professionnelles externes, même s'il avait été arbitre bénévole au tennis de table et qu'il était conscient que cette occupation était considérée comme une activité professionnelle externe selon le membre.

272. Il a déclaré qu'il savait qu'un consultant du membre vendait des logiciels fiscaux et qu'il avait en fait acheté un tel logiciel.

273. Il a aussi déclaré avoir utilisé ce logiciel pour préparer des déclarations de revenus pour des clients et d'autres personnes, mais qu'il avait finalement cessé cette activité vers 2003 ou 2004 en raison de l'obligation de faire approuver l'activité par le membre.

274. Il a dit qu'il n'avait jamais déclaré cette activité à aucun des directeurs du bureau, mais que c'était parce que la politique du membre indiquait clairement qu'il ne pouvait pas mener cette activité professionnelle et que, comme il ne voulait pas être en conflit avec le membre de quelque manière que ce soit, il l'avait cessée.

275. Il a mentionné qu'il pensait que certains des directeurs du bureau de l'avenue St. Mary avaient peut-être une connaissance limitée du fait que des consultants préparaient des déclarations de revenus, mais qu'ils n'avaient pas de connaissance directe de ce qui se passait.

276. Lors du contre-interrogatoire mené par le personnel, il a confirmé qu'il avait déclaré son activité bénévole d'arbitre de tennis de table au membre en tant qu'activité professionnelle externe et que le membre lui avait clairement fait comprendre qu'il était important de déclarer une activité professionnelle externe.

Rob Taylor

277. M. Taylor a commencé à travailler pour le membre en octobre 1990 en tant que consultant. En 1996, il est devenu chef de division, et depuis 12 ou 15 ans, il est de nouveau consultant. En ce qui concerne le processus d'embauche, il a déclaré qu'il ne se souvenait pas que les politiques et procédures du membre lui avaient été expliquées durant l'entrevue.

278. Il a déclaré que le membre n'offrait pas beaucoup de formation en matière de conformité dans les années 1990. Il a indiqué que la formation est maintenant plus approfondie, en particulier depuis les 5 dernières années.

279. Il a déclaré qu'il avait, dès le début, obtenu du membre l'autorisation de remplir des déclarations de revenus. Pour obtenir cette autorisation, il a dû remplir chaque année un formulaire d'activités professionnelles externes, ce qu'il dit faire depuis 1990. Il a dit qu'il n'a probablement pas rempli le premier rapport avant 1991 parce qu'il n'a pas commencé avant la fin octobre 1990.

280. Il a dit qu'il était l'une des six personnes du bureau à avoir contribué à l'achat d'une licence de logiciel fiscal et à avoir obtenu un code d'activation. Il pense que le directeur régional Wayne Cadogan était probablement au courant que lui et d'autres personnes faisaient des déclarations de revenus. Il s'est rappelé que l'intimé, qui travaillait à l'époque dans le même bureau, faisait également des déclarations de revenus.

281. En contre-interrogatoire, M. Taylor a convenu avec le personnel que le membre disposait d'un processus selon lequel un consultant devait à la fois fournir des renseignements aux clients et demander l'approbation du membre chaque année concernant l'exercice d'activités externes.

282. En ce qui concerne la préparation des déclarations de revenus des clients, il a déclaré que depuis au moins 20 ans, le membre exige des consultants qu'ils remplissent un formulaire indiquant qu'ils préparent les déclarations de revenus pour les clients et qu'ils informent ces derniers que cette activité n'est pas réalisée par l'intermédiaire du membre.

Lindsay McLenehan

283. M^{me} McLenehan a déclaré avoir travaillé chez le membre de 2016 à 2018. Wayne Cadogan lui a fait passer l'entrevue d'embauche, mais elle a été embauchée par Joe Funk. Elle était au fait des politiques et procédures du membre.

284. L'intimé a posé des questions à M^{me} McLenehan au sujet d'une personne qui, a-t-elle confirmé, était un client de son mari. Il lui a montré un courriel que M. Funk lui avait envoyé au sujet de cette personne et lui a demandé si elle pouvait dire comment il se faisait que M. Funk sût que l'intimé connaissait cette personne. M^{me} McLenehan a déclaré qu'elle n'avait aucune information à ce sujet.

Joe Funk

285. M. Funk a travaillé chez le membre de 2011 à 2019. Il a commencé en tant que consultant, puis est devenu directeur de division. Il a repris ses fonctions de consultant de 2015 à 2018.

286. Il s'est rappelé qu'il avait été le directeur de division de M. Kazina à un certain moment.

287. Il ne se souvient pas s'il a reçu le dossier personnel de l'intimé de la part de Jeff Schewe, qui était le directeur de division de l'intimé juste avant que l'intimé ne relève de M. Funk, mais il présume que M. Schewe lui a transmis ce qu'il savait.

288. M. Funk a déclaré qu'à sa connaissance, aucun membre de sa division ne remplissait de déclarations de revenus ou ne cumulait d'autres fonctions dans le bureau de l'avenue St. Mary.

289. L'intimé a interrogé M. Funk sur le courriel qu'il avait montré au témoin précédent, dans lequel M. Funk posait à l'intimé une question sur une certaine personne, mais M. Funk ne se souvenait pas de l'identité de cette personne ni de la manière dont son nom lui avait été communiqué.

Vincent Stycke

290. M. Stycke a travaillé chez le membre de 2000 à 2011. Au cours de cette période, il a occupé pendant sept ans le poste de directeur de division.

291. Il a déclaré que l'intimé et lui avaient suivi ensemble une formation pour devenir directeurs de division.

292. Il se souvient qu'ils n'ont pas reçu beaucoup de formation de la part de M. Cadogan à cet égard. Il a déclaré que la seule formation qu'il avait reçue était le cours de directeur de succursale.

293. Lorsque l'intimé lui a demandé si les règles étaient respectées relativement aux activités professionnelles externes et à la préparation des déclarations de revenus, il a répondu qu'il ne pouvait pas parler au nom de l'ensemble du bureau, mais qu'il pouvait le faire en son nom propre. Il a indiqué que les personnes dont il était responsable remplissaient chaque année un formulaire dans lequel elles étaient tenues de déclarer toute activité professionnelle externe.

294. Il a dit qu'il pensait que Jeff Schewe était l'une des personnes de sa division qui préparaient des déclarations de revenus et qu'il croyait qu'il soumettait des attestations annuelles indiquant qu'il effectuait ce

travail.

295. Il a confirmé qu'il savait que l'intimé exerçait une activité externe et préparait des déclarations de revenus, mais n'étant pas le superviseur de ce dernier, il n'a pas discuté de ce fait avec les autres directeurs.

296. Il a déclaré qu'il préparait des déclarations de revenus, mais qu'il ne le déclarait pas dans son attestation annuelle parce qu'il les préparait uniquement pour que ses clients puissent comprendre les avantages des prêts REER et non dans le but de soumettre les déclarations au gouvernement.

297. Lors du contre-interrogatoire, il a confirmé qu'il n'utilisait le logiciel fiscal que pour soutenir les conseils qu'il donnait en tant que personne autorisée du membre, et qu'il ne préparait pas les déclarations de revenus dans le but de les déposer auprès de l'ARC.

298. Il a également confirmé qu'en tant que directeur de division, il examinait les attestations annuelles des personnes qu'il supervisait et que l'une des choses qu'il vérifiait était si ces personnes exerçaient ou non des activités professionnelles externes. Si une personne indiquait qu'elle exerçait une activité professionnelle externe, il lui incombait, en tant que directeur de division, de déterminer quelles étaient les fonctions et les responsabilités de cette personne relativement à cette activité.

299. Lors du réinterrogatoire mené par l'intimé, M. Stycke a dit qu'il pensait que les personnes de sa division qui préparaient des déclarations de revenus remplissaient des attestations annuelles afin de déclarer cette activité.

Howard Kitchen

300. M. Kitchen a commencé à travailler pour le membre en 1988. Il a été directeur de division de 1992 à 1998 pour ensuite reprendre le poste de consultant, qu'il occupe toujours.

301. Il a déclaré que lorsqu'il était chef de division, il conservait un dossier personnel sur chacun de ses consultants. Lorsqu'il est parti pour occuper un autre poste, ces dossiers auraient été transmis au chef de division qui lui a succédé.

302. En remontant jusqu'en 1988, il se souvient que les activités externes telles que la préparation des déclarations de revenus étaient autorisées, mais devaient être approuvées. Il a dit qu'il comprenait que des personnes de son bureau avaient des intérêts professionnels externes, mais qu'elles devaient toujours en informer le membre.

303. Il a déclaré qu'il ignorait que l'intimé exerçait des activités professionnelles externes et préparait des déclarations de revenus. Toutefois, ils ne travaillaient pas dans la même division. Il se souvient que sa division comptait environ trois consultants qui préparaient des déclarations de revenus.

304. Lors du contre-interrogatoire mené par le personnel, M. Kitchen a confirmé qu'il n'avait jamais été le superviseur de l'intimé, et que lui et ce dernier ont été des directeurs au même moment, dans des bureaux différents.

Jeff Schewe

305. M. Shewe a commencé à travailler pour le membre en 2003 en tant que consultant. Il a été directeur de division de 2009 à 2015 environ. Il est redevenu consultant en 2016 et a ensuite travaillé en tant qu'associé jusqu'en mars 2022.

306. Il ne pouvait se souvenir de la période exacte où il avait été le superviseur de l'intimé. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une période de 2 à 3 ans, entre 2009 et 2016.

307. Il a aussi mentionné qu'en ce qui concerne les règles du membre relativement aux activités professionnelles externes et à la préparation des déclarations de revenus, il ne pensait pas que ces règles étaient toujours respectées.

308. Il a justifié cette affirmation par sa propre expérience. Il a expliqué que, vers 2004, il préparait des déclarations de revenus pour des clients sans être rémunéré pour cette activité. Il ne considérait donc pas cette activité comme une activité professionnelle externe. Toutefois, il a déclaré qu'il avait été informé, il y a environ

six ans, que cette activité était considérée comme une activité professionnelle externe.

309. Il a indiqué qu'il avait ensuite demandé l'autorisation d'exercer rétroactivement une activité professionnelle externe. La procédure qu'il a dû suivre consistait à communiquer avec chaque client pour lequel il avait préparé une déclaration de revenus depuis 2004 et à consigner tous les renseignements concernant ces clients. On lui a dit que la préparation de déclarations de revenus était considérée comme une activité professionnelle externe et que, lorsqu'il avait exercé cette activité sans en avoir reçu l'approbation du membre, il avait agi en contravention aux Règles de l'ACFM et à celles du membre.

310. Il a déclaré qu'il savait que l'intimé préparait des déclarations de revenus, mais qu'il ne connaissait ni l'étendue ni les détails de cette activité. Il a admis qu'il n'avait pas posé les questions qui auraient peut-être dû être posées à l'intimé. Il n'a jamais demandé à l'intimé de remplir un rapport d'activités professionnelles externes. Il a déclaré qu'il partait du principe que tout le monde savait ce qu'il faisait et qu'il n'était pas nécessaire d'enquêter sur quelqu'un comme l'intimé, qui avait plus d'ancienneté.

311. Lors du contre-interrogatoire, il a confirmé qu'il n'avait pas cherché à savoir si l'intimé avait déclaré ses activités professionnelles externes et qu'il croyait que c'était une [TRADUCTION] « question d'honneur ».

312. Il a dit qu'il avait supposé qu'une personne du niveau d'expérience de l'intimé faisait ce qui lui était demandé et qu'il n'avait pas à lui [TRADUCTION] « donné des ordres ».

313. Il a déclaré que lorsqu'il était le superviseur de l'intimé, il n'était pas au courant de l'existence d'une entité connue sous le nom de Kazina Financial Services ou d'Eagle Franchising and Business Services. Il n'était pas non plus au courant de la possibilité que l'argent des clients soit versé à ces deux entreprises.

ANALYSE

Les positions des parties et la décision du jury d'audience

L'analyse du jury d'audience : aperçu

L'aperçu

314. Lors de l'élaboration de toutes les constatations et conclusions qui constituent la base des présents motifs, le jury d'audience a soigneusement examiné toute la preuve produite lors de l'audience et toutes les observations faites par les parties, tant orales qu'écrites.

315. Pour arriver à nos conclusions de fait, nous avons appliqué la norme de preuve qu'on appelle la « prépondérance des probabilités », en prenant en compte la preuve qui nous a été présentée et en décidant s'il était plus probable qu'improbable que certains événements aient eu lieu. Cette norme est évidemment très différente de la norme criminelle de la preuve « hors de tout doute raisonnable ».

316. Pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, la preuve doit être suffisamment claire et convaincante.

F.H. c. McDougall, 2008 CSC 3, par. 46

317. Un jury d'audience doit être convaincu que la preuve concorde avec les probabilités qui caractérisent l'affaire dans son ensemble et qu'il est démontré qu'elle existait au moment des faits.

Faryna v. Chorney, 1951 CanLII 252, par. 8 (BC CA)

318. Il est également bien admis que la validité d'une preuve ne dépend pas, en dernière analyse, du fait qu'elle demeure non contestée.

319. Dans l'affaire *McDougall*, précitée, la Cour suprême a estimé qu'un décideur ne doit pas prendre en considération le témoignage d'un témoin de façon isolée, mais qu'il doit examiner l'ensemble de la preuve pour évaluer l'incidence de toute incohérence dans le témoignage d'un témoin sur les questions de crédibilité et de fiabilité relatives aux enjeux centraux de l'affaire.

320. En conséquence, nous avons pris en considération le témoignage de chaque témoin dans le contexte de

l'ensemble de la preuve produite au cours de la présente instance.

321. En se fondant sur l'ensemble de la preuve produite en l'espèce, y compris les témoignages de tous les témoins, les documents produits et les aveux faits par l'intimé dans sa réponse, le jury d'audience est convaincu que les faits allégués dans l'avis d'audience ont été prouvés selon la prépondérance des probabilités en raison d'éléments de preuve clairs et convaincants.

La position du personnel : aperçu

322. Le personnel a confirmé que, bien que l'intimé ait commencé à travailler pour le membre en 1991, la période des allégations qui constituent la base de la présente instance commence en 2002, lorsque le membre s'est joint à l'ACFM.

323. Le personnel a résumé les allégations contenues dans l'avis d'audience comme suit :

1. L'intimé a omis de déclarer ses activités professionnelles externes;
2. Il a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées par l'intermédiaire du membre;
3. Il a exécuté des opérations financières personnelles avec des clients qui ont donné lieu à un conflit d'intérêts qu'il n'a pas réglé conformément à ses obligations réglementaires;
4. Il a fourni des renseignements faux ou trompeurs au membre dans ses réponses aux questionnaires annuels de conformité.

324. Le personnel a souligné que les éléments de preuve présentés par l'intimé portaient principalement sur la question soulevée dans l'allégation 1 relativement à son obligation de déclarer au membre ses activités professionnelles externes.

325. Selon les observations du personnel, la conduite qui fait l'objet des allégations 2 et 3 est de loin la plus grave des allégations que le jury d'audience doit examiner.

326. Le personnel a fait valoir que l'intimé n'a présenté aucune preuve concernant ces deux allégations et que la preuve présentée par le personnel pour étayer ces allégations n'a pas été contestée.

327. Les positions des parties et la décision du jury d'audience concernant chacune des quatre allégations contenues dans l'avis d'audience sont présentées ci-dessous.

L'allégation 1

328. Entre le 8 février 2002 et le 5 octobre 2017, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes qui n'avaient pas été déclarées au membre ni approuvées par ce dernier, en exploitant des entreprises qui fournissaient des services de planification fiscale et financière à des particuliers, ainsi que des services de marketing, de franchisage et d'autres services de consultation à des entreprises, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 1.2.1 d)³ [maintenant la Règle 1.3.2] et aux Règles 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

329. Le personnel a fait valoir que l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1.2.1 d) des Règles de l'ACFM (renuméroté 1.2.1 c), puis 1.3.2) lorsqu'il s'est livré à des activités professionnelles externes en fournissant des services de planification fiscale et financière à des particuliers, ainsi que des services de marketing, de franchisage et d'autres services de consultation, qui n'ont pas été déclarés au membre ni approuvés par ce dernier.

330. À l'appui de cette allégation, le personnel a souligné les aveux faits par l'intimé lors de son entretien avec Patricia West, qui figure dans la pièce n° 3 de la déclaration sous serment de cette dernière, et au cours duquel il a admis qu'il exploitait à la fois KFS, qui fournissait des services fiscaux et comptables à des particuliers, et Eagle Franchising, qui offrait des services de franchisage, de marketing et de soutien commercial

³ Le 3 décembre 2010, l'ancien alinéa 1.2.1 d) de l'ACFM a été renuméroté alinéa 1.2.1 c) de l'ACFM. Le 17 mars 2016, l'ancien alinéa 1.2.1 c) de l'ACFM a été modifié et renuméroté Règle 1.3.2 de l'ACFM.

aux entreprises.

331. Le personnel a fait valoir que les éléments de preuve, dont le témoignage de M^{me} Kelly et les renseignements fournis par le membre au cours de son enquête, ont confirmé que le membre n'avait pas de dossier sur les activités professionnelles externes de l'intimé en ce qui concerne KFS ou Eagle Franchising. De plus, M. Cadogan et M. Funk, qui ont tous deux exercé une supervision de l'intimé, ont déclaré qu'ils ne savaient pas que l'intimé menait de telles activités.

332. Le personnel a admis que Michael Buhr a confirmé que l'intimé lui avait révélé verbalement l'existence d'une entreprise de comptabilité au moment où il l'a engagé en 1991.

333. Le personnel a toutefois fait remarquer que lors du contre-interrogatoire, M. Buhr a déclaré qu'il n'était pas au courant de l'existence d'Eagle Franchising ni d'aucun changement dans les activités de l'intimé, y compris le fait que ce dernier obtenait de l'argent de clients pour KFS et Eagle Franchising.

334. Le personnel a fait valoir que, dans la mesure où l'un des témoins cités par l'intimé a déclaré avoir eu connaissance des activités externes de l'intimé, seul l'un d'entre eux, soit Jeffrey Schewe, exerçait une supervision de M. Kazina. De plus, lors du contre-interrogatoire, M. Schewe a reconnu qu'il pensait que les consultants qu'il supervisait avaient déjà pris les mesures nécessaires pour déclarer leurs activités professionnelles externes.

335. Le personnel a fait valoir que, dans tous les cas, le fait de dire que d'autres personnes, peu importe si elles exerçaient ou non une supervision de l'intimé, étaient au courant de certains aspects des activités externes de l'intimé ne constitue pas une défense contre les faits allégués dans l'allégation 1. Dans les observations du personnel, l'intimé avait l'obligation, en tant que personne autorisée, de s'assurer qu'il avait déclaré ses activités professionnelles externes conformément aux politiques du membre et aux Règles de l'ACFM.

336. De la même manière, dans la mesure où l'intimé a interrogé plusieurs témoins sur leurs propres activités professionnelles externes, le personnel a fait valoir que les activités professionnelles externes d'autres personnes autorisées, qu'elles aient été déclarées ou non au membre, n'étaient pas pertinentes en l'espèce.

337. Le personnel a également fait remarquer qu'aucun des témoins que l'intimé a appelés à témoigner n'était d'accord avec son affirmation selon laquelle le membre avait « contourné les règles » pour les personnes à rendement élevé.

338. Plus particulièrement, le personnel a fait valoir que l'intimé n'a présenté aucune preuve attestant qu'il avait déjà déclaré l'existence d'Eagle Franchising au membre malgré le fait qu'il s'agissait d'une entité distincte, puisqu'elle a été enregistrée en 2014 en tant que société de personnes et en 2017 en tant qu'entreprise à propriétaire unique auprès de l'Office des compagnies du Manitoba.

339. Le personnel a donc soutenu que l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM qui, durant la période des faits reprochés, exigeait que tout cumul de fonctions soit déclaré au membre et approuvé par ce dernier.

340. Le personnel a aussi fait valoir qu'en se livrant à des activités professionnelles externes, l'intimé n'a pas non plus respecté les politiques et procédures du membre qui exigeaient clairement la déclaration des activités professionnelles externes, en contravention aux Règles 2.5.1, 1.1.2 et 2.10.

341. Enfin, le personnel a soutenu que si l'allégation 1 contient le terme « planification financière », il s'agit d'un terme générique qui englobe un large éventail de services, y compris la planification fiscale et la comptabilité, et que rien dans l'allégation ne dit quoi que ce soit à propos des services de planification financière.

La position de l'intimé

342. Les arguments de l'intimé concernant cette allégation sont résumés, à notre avis avec précision, par le personnel dans sa réponse, comme suit :

- L'intimé a déclaré son activité professionnelle externe en 1991 à M. Michael Buhr et n'avait plus d'obligation de déclaration après cette première déclaration.

- Les différents directeurs régionaux ou de division qui supervisaient l'intimé entre 2001 et 2017 auraient dû être au courant des activités professionnelles externes de ce dernier.
- D'autres conseillers ont eu accès à divers moments à un logiciel fiscal ou ont préparé des déclarations de revenus pour des clients.
- Si l'intimé exerçait une activité professionnelle externe et qu'il devait la déclarer de nouveau après la première déclaration, les attestations annuelles exigées par le membre ne contenaient pas de précisions quant au moment où l'activité externe était exercée, et il n'avait donc pas d'autre obligation de déclaration.
- Si l'intimé exerçait des activités professionnelles externes et qu'il ne les a pas correctement déclarées au membre, il ne devrait pas être considéré comme ayant commis une faute parce que : i) le membre n'a pas correctement supervisé ou fait respecter ses politiques et procédures; ii) d'autres personnes autorisées exerçaient des activités professionnelles externes et n'ont pas été pénalisées.

343. L'intimé a également soutenu qu'il avait obtenu l'autorisation écrite d'exercer ses activités professionnelles externes, et selon lui, M. Buhr aurait dû consigner cette autorisation dans son dossier personnel lorsqu'il l'avait engagé, autorisation qui aurait dû rester dans son dossier pendant toute la durée de son inscription chez le membre.

344. Selon lui, ces renseignements auraient également dû être transmis à chacun des directeurs subséquents, qui auraient dû à leur tour les transmettre au service de la conformité et, en dernier ressort, à l'autorité en valeurs mobilières.

345. En ce qui concerne Eagle Franchising, la position de l'intimé est qu'il s'agit d'une évolution de KFS et que, parce qu'il avait déclaré l'activité associée à KFS lors de son embauche en 1991, il n'avait aucune obligation de déclarer celle associée à Eagle Franchising.

346. Il a fait valoir le même argument pour Bullseye Business Consulting. En ce qui concerne cette entreprise, l'intimé a indiqué qu'il n'a pas utilisé ce nom avant octobre 2017, lorsqu'il a cessé d'être inscrit chez le membre.

347. Dans ses observations orales devant le jury d'audience, l'intimé a mentionné qu'il n'avait pas déclaré Eagle Franchising au membre parce qu'il ne pensait pas avoir à le faire. Au moment de son embauche, il pensait qu'en tant que travailleur autonome, il n'était soumis à aucune restriction quant au temps qu'il consacrait à des activités professionnelles externes.

348. Il a fait valoir qu'en tant que travailleur autonome, il pouvait fournir les services qu'il souhaitait et qu'il n'était pas tenu de transmettre au membre d'autres renseignements que ceux qu'il avait communiqués à M. Buhr lors de son embauche en 1991.

349. Il a aussi fait valoir qu'étant donné qu'il était travailleur autonome lorsqu'il exerçait des activités professionnelles externes, les Règles de l'ACFM ne s'appliquaient pas à ces activités.

350. De plus, il a soutenu qu'au fur et à mesure que les règles et les politiques du membre changeaient, il n'a jamais été informé par qui que ce soit qu'une nouvelle déclaration devait être faite.

351. Sur son omission de déclarer ses activités professionnelles externes au membre après 1991, l'intimé a soutenu qu'en ce qui concerne l'allégation 4, la raison pour laquelle il a répondu comme il l'a fait aux attestations annuelles du membre était qu'il pensait qu'il [TRADUCTION] « bénéficiait d'un droit acquis ». Il a indiqué qu'il pensait que, lorsqu'il a été engagé par le membre, M. Buhr était au courant de ses activités professionnelles externes et qu'il les approuvait, comme le prouve le fait qu'il l'a engagé en ayant connaissance de ses activités de comptabilité. C'est pourquoi il estimait qu'il n'avait plus d'obligation de déclaration envers le membre.

La réponse du personnel

352. Dans sa réponse, le personnel a soutenu que, bien qu'il y ait une preuve attestant que l'intimé a

initialement déclaré ses activités comptables à M. Buhr en 1991, il n'y a aucune preuve confirmant que l'intimé a déclaré ses activités ultérieures au membre ou qu'il en a obtenu une approbation écrite.

353. Le personnel a également soutenu que le fait de solliciter de l'argent auprès de clients et d'autres personnes en échange d'un pourcentage du revenu brut de KFS et du bénéfice comptable d'Eagle Franchising, comme il est indiqué dans les ententes signées entre l'intimé et les clients JG et MG par exemple, était une activité complètement différente des activités professionnelles externes dont l'intimé a discuté avec M. Buhr en 1991.

L'analyse du jury d'audience

354. L'alinéa 1.2.1 c) des Règles de l'ACFM prévoit ce qui suit :

1.2 QUALITÉS REQUISES

1.2.1 Représentants

[...]

c) **Cumul de fonctions.** Une personne autorisée peut aussi exercer une autre activité rémunératrice, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

[...]

iii) *Approbation du membre.* Le membre pour lequel la personne autorisée exerce des activités à titre d'employé ou de mandataire est informé du fait que la personne autorisée exerce une autre activité rémunératrice et y consent.

[...]

vi) *Divulgaration.* Les clients doivent être clairement avisés que les activités reliées à cette autre activité rémunératrice ne sont pas des activités exercées par le membre et ne relèvent pas de sa responsabilité.

355. Il n'est pas contesté par les parties que, pendant qu'il était inscrit en tant que personne autorisée chez le membre, l'intimé exploitait KFS et Eagle Franchising et que ces entités fournissaient aux entreprises des services de fiscalité, de comptabilité, de franchisage et de marketing ainsi que des conseils. L'intimé l'a reconnu lors de l'entretien que le personnel a mené avec lui en novembre 2019, comme en témoignent les extraits de la transcription de cet entretien qui constituent la pièce n° 3 de la déclaration sous serment de M^{me} West.

356. Bien que l'intimé se soit opposé à la recevabilité de la pièce n° 3, le jury d'audience a décidé d'admettre cette pièce en tant que preuve. Plus précisément, comme il est mentionné plus haut, l'intimé a déclaré au jury d'audience lors du voir-dire qu'il ne niait pas l'exactitude des parties de la transcription contenues dans la pièce n° 3, et au cours de l'audience, il n'a pas nié qu'il avait exploité KFS et Eagle Franchising alors qu'il était inscrit chez le membre.

357. En outre, dans la réponse qu'il a déposée le 4 septembre 2020, l'intimé a admis qu'il avait exploité une entreprise appelée Eagle Franchising and Business Services à partir de 1995-1996 ou vers cette période et qu'il n'avait pas reçu l'autorisation écrite d'exploiter cette entreprise.

358. Nous concluons que l'intimé a clairement mené des activités professionnelles qui n'étaient pas liées au membre alors qu'il était inscrit en tant que personne autorisée chez ce dernier.

359. L'intimé a également reconnu qu'il n'avait jamais transmis au membre, après son embauche en 1991, de renseignements sur l'existence d'Eagle Franchising ou d'une quelconque activité professionnelle externe.

360. Bien que l'intimé ait discuté de ses activités comptables avec M. Buhr en 1991 lorsqu'il a été inscrit chez le membre, nous estimons qu'il n'y a aucune preuve attestant qu'il a déclaré au membre des activités professionnelles externes subséquentes ni qu'il a obtenu une approbation écrite pour de telles activités.

361. Plus précisément, nous concluons qu'il n'existe aucune preuve attestant que l'intimé a déjà déclaré

Eagle Franchising au membre. Nous concluons également que l'activité exercée par Eagle Franchising, qui comprenait des services de consultation en matière de marketing et de franchisage, était une activité totalement distincte de l'activité professionnelle externe que l'intimé a déclarée à M. Buhr lorsqu'il a été embauché en 1991.

362. Même si nous admettons que M. Kazina a déclaré l'existence de son entreprise de comptabilité lorsqu'il a été engagé par le membre en 1991, nous estimons qu'il a clairement omis d'informer ce dernier des changements importants dans ses activités professionnelles externes, comme l'exigent les politiques du membre et les Règles de l'ACFM.

363. Dans la décision *Vitch (Re)*, Le jury d'audience a décrit la raison d'être de la Règle 1.2.1 comme suit :

[TRADUCTION]

La nécessité pour un membre de savoir quelles autres fonctions ou activités son employé pourrait exercer est évidente. [...] La première raison est que le fait de ne pas connaître les autres activités professionnelles d'un employé porte atteinte à la capacité du membre de superviser correctement son employé. La deuxième raison est que le membre pourrait être exposé à des poursuites sur la foi d'allégations selon lesquelles les activités de la personne autorisée s'inscrivaient dans le cadre de son emploi chez le membre.

Vitch (Re), dossier de l'ACFM n° 201103, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 22 septembre 2011, par. 53.

364. Le jury d'audience est d'accord avec les observations du personnel selon lesquelles l'intimé, en omettant de déclarer ses activités professionnelles externes, a empêché le membre de s'acquitter de son obligation réglementaire de supervision et de protection des clients.

365. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Giuliani (Re)* :

[TRADUCTION]

[...] le fait qu'une personne autorisée ne déclare pas ses activités externes et n'obtienne pas l'autorisation de les exercer constitue une conduite fautive grave, car cette conduite prive le membre de la possibilité de superviser la personne autorisée, d'empêcher la personne autorisée d'enfreindre les exigences réglementaires et de se protéger contre le risque de poursuite.

Giuliani (Re), dossier de l'ACFM n° 2017103, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision datée du 13 juin 2018, par. 8.

366. Une telle conduite a également été considérée comme une violation de la norme de conduite prévue par la Règle 2.1.1 de l'ACFM, et nous estimons que c'est le cas en l'espèce.

Giuliani (Re), précitée

Harmer (Re), dossier de l'ACFM n° 202051, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 22 mars 2002 (conduite fautive)

367. La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM prévoit ce qui suit :

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

Les politiques et procédures du membre

368. En ce qui concerne les exigences énoncées dans les politiques du membre, qui remontent à 1997, le membre exigeait clairement des personnes autorisées qu'elles demandent et obtiennent l'autorisation d'exercer toute activité professionnelle externe.

369. Tant M^{me} Kelly que les témoins appelés à témoigner par l'intimé ont déclaré qu'en 2002, lorsque Groupe Investors est devenu membre de l'ACFM, des politiques et des procédures claires avaient été mises en place pour exiger la déclaration des activités professionnelles externes au membre.

370. À cet égard, les politiques du membre témoignaient de l'évolution des exigences réglementaires en matière de déclaration. En 2005, par exemple, sa politique contenait une exigence selon laquelle les cumuls de fonctions nécessitaient l'approbation préalable du directeur régional et du vice-président de secteur, et précisait que le directeur régional prendrait en compte des facteurs tels que les conflits d'intérêts potentiels, la gestion du temps et l'uniformité des normes de conduite exigées du consultant. Le manuel précisait également qu'en cas d'approbation, la personne autorisée serait tenue de respecter certaines exigences réglementaires, notamment la déclaration des autres fonctions à l'autorité en valeurs mobilières et l'obligation de veiller à ce que les clients soient informés de ces fonctions au moyen d'une lettre d'information qui devrait être conservée dans le dossier du client.

371. Cette exigence se trouvait également dans les attestations annuelles que le membre a demandé à ses personnes autorisées de remplir à partir de 2006.

372. Le jury d'audience est d'accord avec l'argument du personnel selon lequel l'évolution des exigences réglementaires, dont témoignent les politiques du membre, montrait clairement qu'en 2005, la forme de déclaration des activités professionnelles externes qui était peut-être adéquate en 1991 n'était plus suffisante.

373. Nous estimons que la preuve atteste clairement que le membre n'était pas au courant de l'existence d'Eagle Franchising parce que l'intimé n'a pas déclaré l'existence de cette entreprise ou de ses activités. En effet, l'intimé estimait qu'il n'avait aucune obligation de déclarer l'existence de cette entité ni les activités qu'il exerçait en relation avec celle-ci. À notre avis, cette conviction montre une incapacité inquiétante de la part de l'intimé à comprendre les exigences qui lui étaient imposées à la fois par l'ACFM et par le membre.

374. En ce qui concerne la position de l'intimé selon laquelle il croyait bénéficier d'un droit acquis lui permettant de ne pas avoir à se conformer aux exigences en matière de déclaration des activités professionnelles externes, le jury d'audience estime qu'il n'y a aucune preuve attestant qu'un tel droit a été accordé par le membre, et qu'il n'est pas logique, compte tenu de la raison d'être des dispositions réglementaires et de l'exigence de la politique du membre, qu'un tel droit acquis ait été accordé.

375. En ce qui concerne l'argument de l'intimé selon lequel ses superviseurs avaient en quelque sorte l'obligation de l'informer qu'il n'avait pas respecté son obligation de déclarer ses activités professionnelles externes à l'organisme de réglementation, le jury d'audience constate que les jurys de l'ACFM et de l'autorité en valeurs mobilières ont statué que [TRADUCTION] « les personnes inscrites sont présumées connaître les exigences réglementaires et ne peuvent pas invoquer que d'autres personnes auraient dû les informer de ces exigences ».

Botha (Re), précitée, par. 147.

376. Comme l'a clairement indiqué l'Alberta Securities Commission :

[TRADUCTION]

149 En ce qui concerne l'obligation d'une personne inscrite de se tenir informée des exigences réglementaires applicables, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est arrivée à une conclusion similaire dans l'affaire *Re Pariak-Lukic* (2014 OCRCVM 01, par. 89) :

[...] Mais à titre de personne inscrite, [l'intimée] était tenue de connaître et de comprendre les politiques et procédures de [son employeur] et les obligations imposées aux représentants inscrits par

les statuts et les règles des organismes de réglementation compétents. Qu'elle n'eût pas été au courant des règles sur ce point ou qu'elle les eût mal comprises ne constituait pas une excuse.

150 Dans les affaires de l'ACFM, le jury d'audience dans la décision *O'Connor* a conclu ce qui suit au paragraphe 72 : « Les personnes autorisées sont censées connaître les exigences de leur organisme de réglementation ».

Botha (Re), précitée, par. 149-150

377. En ce qui concerne l'argument de l'intimé selon lequel il n'avait pas l'obligation de déclarer ses activités professionnelles externes parce qu'il était travailleur autonome, le jury d'audience estime que le statut d'emploi d'une personne autorisée n'a aucun rapport avec son obligation de se conformer aux exigences réglementaires en matière de déclaration des activités professionnelles externes et n'a pas non plus d'incidence sur cette obligation.

378. La position de l'intimé selon laquelle la seule exigence qui lui a été imposée par le membre en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle externe était de ne pas y consacrer trop d'heures est également incompatible avec les exigences énoncées dans le manuel des politiques et procédures du membre, qui énumère un certain nombre de facteurs que le membre doit prendre en considération pour décider d'approuver ou non une activité professionnelle externe.

379. Comme l'ont montré les différentes versions de ces manuels et comme l'a indiqué M^{me} Kelly dans son témoignage, le temps consacré à une activité professionnelle externe n'est qu'un des facteurs que le membre prend en considération pour décider d'accorder ou non son approbation, un autre facteur étant par exemple la nature de l'activité elle-même.

380. Les Règles 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 de l'ACFM se lisent comme suit :

2.5 NORMES MINIMALES DE SUPERVISION

2.5.1 Responsabilités du membre

Chaque membre doit établir, mettre en application et maintenir des politiques et des procédures visant à assurer que la conduite de ses affaires est conforme aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

2.10 MANUEL DES POLITIQUES ET PROCÉDURES

Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et procédures écrites (approuvées par la haute direction du membre) pour régir les relations avec les clients et s'assurer de la conformité avec les Règles, les Statuts et les Principes directeurs de l'Association ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables.

1.1.2 Conformité avec les Statuts et les Règles par les personnes autorisées

Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à la Règle 1.1.1 c) i) ou ii) doit respecter les Statuts et les Règles pertinents à ce membre ou à cette personne autorisée.

381. La Règle 2.5.1 de l'ACFM exigeait des membres qu'ils établissent des politiques et procédures pour s'assurer que la conduite de leurs affaires est conforme aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les personnes autorisées ont l'obligation correspondante de se conformer à ces politiques et procédures, conformément à la Règle 1.1.2 de l'ACFM. Comme le mentionne le jury d'audience dans *Franco (Re)* :

[TRADUCTION]

L'obligation des personnes autorisées de respecter les politiques et procédures du membre chez qui elles sont inscrites est la pierre angulaire du système d'autoréglementation. [...] Si cette obligation n'est pas respectée, la capacité du membre de superviser la conduite des personnes autorisées et de protéger les intérêts des clients et du public est compromise.

Franco (Re), dossier de l'ACFM n° 201016, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 6 mai 2011, par. 38

382. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Frank (Re)* :

[TRADUCTION]

La Règle 2.5.1 des Règles de l'ACFM exige que les membres établissent, mettent en application et maintiennent des politiques et procédures afin de s'assurer que la conduite de leurs affaires est conforme aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

De telles politiques et procédures sont dénuées de sens, et leurs objectifs ne peuvent être atteints, si les personnes autorisées ne sont pas tenues de s'y conformer. La Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM indique clairement que chaque personne autorisée assume la responsabilité de veiller au respect des obligations énoncées dans les Règles de l'ACFM et qu'elle doit faire sa part pour aider le membre à se conformer à ses obligations réglementaires.

Dans le contexte des politiques et procédures d'un membre, et en particulier des politiques conçues pour faciliter la supervision réglementaire par le membre, une personne autorisée qui ne se conforme pas aux politiques du membre contrevient à la réglementation.

Frank (Re), dossier de l'ACFM n° 201407, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs (conduite fautive) datés du 5 mai 2015, par. 56-58

383. Dans l'affaire *Botha (Re)*, un jury d'audience de l'Alberta Securities Commission a confirmé la position de l'ACFM selon laquelle l'interaction entre les Règles 2.5.1 et 1.1.2 établit qu'une personne autorisée doit se conformer aux politiques et procédures du membre.

Botha (Re), 2021 LNABASC 3 (QL), par. 113, 152-155

384. Les jurys d'audience ont également constaté que la même conduite enfreignait la Règle 2.10, qui traite de l'obligation pour le membre de mettre en place des politiques et des procédures.

Luong Dao (Re), dossier de l'ACFM n° 201971, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 9 avril 2021, par. 15

385. Enfin, le jury d'audience est d'accord avec l'argument du personnel selon lequel rien dans l'allégation 1 ne dit quoi que ce soit à propos des services de « planification financière ».

386. Comme l'a fait remarquer le jury d'audience dans l'affaire *Botha (Re)*, citant *Del Bianco v. Alberta (Securities Commission)* 2204 ABCA 344, par. 11, on ne devrait pas examiner un avis d'audience en y cherchant la perfection. Son objectif est d'informer l'intimé de manière adéquate de l'affaire qui le concerne.

Botha (Re), précitée, par. 114

387. Nous estimons que l'avis d'audience a informé l'intimé de manière adéquate des faits qui lui sont reprochés.

388. Pour les raisons susmentionnées, nous n'avons pas besoin de conclure que les activités professionnelles externes auxquelles l'intimé s'est livré comprenaient la « planification financière » pour déterminer que le personnel a établi les faits énoncés dans l'allégation 1.

389. Nous constatons toutefois que, bien que nous soyons d'accord avec l'argument du personnel selon lequel la conduite de l'intimé consistant à accepter de l'argent de clients et d'autres personnes en échange d'un pourcentage du revenu brut KFS et d'Eagle Franchising constituait une activité professionnelle externe qui n'a pas été déclarée au membre, nous ne nous appuyons pas sur cette conduite pour établir l'allégation 1, étant donné que cette activité n'a pas été énoncée dans cette allégation. Dans la mesure où cette activité est décrite dans l'avis d'audience, nous avons lié notre analyse de cette conduite aux faits allégués dans les allégations 2 et 3.

390. Pour toutes les raisons susmentionnées, nous estimons que l'allégation 1 formulée dans l'avis

d'audience a été établie.

L'allégation 2

391. Entre janvier 2012 et le 5 octobre 2017, l'intimé a recommandé à au moins 8 clients et à au moins 2 non-clients, et accepté de ces personnes, un placement d'environ 257 500 \$ dans une entreprise qu'il exploitait, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du membre ou par l'entremise de ce dernier, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

La position du personnel

392. La Règle 1.1.1 des Règles de l'ACFM prévoit ce qui suit :

RÈGLE N° 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUISES

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Membres

Aucun membre ni aucune personne autorisée (selon la définition donnée dans le Statut 1.1) relativement à un membre ne peut exploiter, directement ou indirectement, une entreprise reliée aux valeurs mobilières (selon la définition donnée dans le Statut 1.1), sauf si :

- a) l'entreprise reliée aux valeurs mobilières est exploitée pour le compte du membre, par l'entremise des services du membre (sous réserve des dispositions des Règles) et conformément aux Règlements et aux Règles, mis à part
 - i) une entreprise dont les activités consistent uniquement à négocier des instruments de dépôt et qui est exploitée par une personne autorisée et non pour le compte du membre;
 - ii) une entreprise exploitée par une personne autorisée en tant qu'employée d'une banque, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci [...] et conformément aux lois applicables [...].

393. Le Statut n° 1 de l'ACFM définit les entreprises liées aux valeurs mobilières comme suit :

« **«entreprise reliée aux valeurs mobilières»** désigne une entreprise exploitée ou une activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada, y compris les titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables »

Statut n° 1 de l'ACFM, art. 1

394. Le personnel a fait valoir que le témoignage de M^{me} West établit clairement que des clients et des non-clients ont fourni de l'argent à l'intimé dans le but d'investir dans KFS et Eagle Franchising.

395. Le personnel a reconnu qu'il lui incombait de prouver que les activités de l'intimé constituaient une entreprise reliée aux valeurs mobilières et qu'à cet égard, il devait prouver que les activités de l'intimé consistaient « à négocier des titres ou à fournir des conseils » et que les activités relatives à KFS et à Eagle Franchising étaient liées aux « valeurs mobilières » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.

396. Le personnel a fait valoir qu'il était facile d'établir le premier critère de l'article 1.1.1.

397. Pour étayer cet argument, le personnel a souligné les aveux que l'intimé lui a faits lors de l'entretien en 2019, comme en témoignent la pièce n° 3 et les ententes signées par les clients JG et MG, qui montrent que ces clients ont fourni un total de 15 000 \$ à l'intimé afin de recevoir un taux de rendement précis totalisant 0,9 % du revenu brut de KFS et 0,9 % du bénéfice comptable d'Eagle Franchising.

398. Étant donné que le Statut n° 1 ne définit pas les termes « négocier », « conseil » ou « valeur mobilière », le personnel s'est appuyé sur les définitions des termes « opération » et « valeur mobilière » qui figurent dans

la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba (le terme « négociier » n'étant pas défini dans cette loi).

399. Le personnel a conclu que l'intimé, en recueillant des fonds auprès de clients et de non-clients pour les investir dans son entreprise personnelle et en promettant un taux de rendement spécifique en échange, s'est clairement livré à la vente d'une valeur mobilière, conformément à la définition d'« opération » de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, qui prévoit ce qui suit :

“opération” S'entend notamment :

- a) de tout acte à titre onéreux, y compris une vente, une aliénation ou une sollicitation, portant sur une valeur mobilière, que le paiement soit fait sous forme de marge, d'acompte ou d'une autre façon, ou de toute tentative visant l'accomplissement de l'un de ces actes »

Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), C.P.L.M., c. S50, art. 1(1), définition d'« opération »

400. « Valeur mobilière » est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba comme suit :

« “**valeur mobilière**” S'entend également, dans le cas d'une personne, d'une compagnie éventuelle ou d'une compagnie :

[...]

- m) d'un contrat de placement, notamment un contrat de placement au sens de la partie XVI

[...] »

Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), C.P.L.M., c. S50, art. 1(1), définition de « valeur mobilière »

401. Le personnel a soutenu que les ententes que l'intimé a signées avec les clients JG et MG étaient des « contrats de placement » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba.

402. En formulant cet argument, le personnel a fait valoir que les jurys d'audience avaient déjà examiné et adopté le critère *Howey*, qui permet de déterminer l'existence d'un contrat de placement. Ce critère définit un contrat de placement comme étant [TRADUCTION] « un placement dans une entreprise commune dont les bénéfices proviennent des efforts d'autrui ». Les trois éléments du critère qui doivent être respectés sont les suivants :

- a) un placement d'argent et l'intention de réaliser un profit;
- b) une entreprise commune;
- c) la perspective de bénéfices produits par les efforts d'autrui.

Are (Re), dossier de l'ACFM n° 201231, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 20 octobre 2014 (conduite fautive)

Harmer (Re), précitée, par. 357-364

Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission, [1978] 2 R.C.S. 112, p. 8-9

403. Le personnel a fait valoir qu'il n'existe aucune preuve attestant que les clients et les non-clients ont fourni autre chose que de l'argent à KFS et à Eagle Franchising en échange d'un pourcentage des profits et que rien n'indique que les profits devaient être obtenus par leurs propres efforts. Au contraire, tous les profits devaient être obtenus uniquement grâce aux efforts de l'intimé lui-même.

404. À l'appui de cet argument, le personnel a exhorté le jury d'audience à examiner la lettre de plainte datée du 22 mai 2018 envoyée au membre par la fille de JG et de MG et jointe en tant que pièce à la déclaration sous serment de M^{me} West.

405. Dans cette lettre, elle indique que l'intimé a demandé à ses parents un placement initial de 10 000 \$ dans son entreprise Eagle Franchising and Business Services, en échange de quoi ils devaient recevoir, en tant qu'actionnaires, un pourcentage de tout profit réalisé par la société.

406. Le personnel a également attiré l'attention sur l'entente signée entre JG et MG et l'intimé, qui indique

notamment que « le vendeur conserve le contrôle total des activités de l'entreprise » et que « les acheteurs reconnaissent qu'ils sont des associés passifs et qu'ils respectent la confidentialité de cette entente ».

407. Le personnel a fait valoir que l'entente elle-même, qui indique que l'intimé est celui qui contrôle les activités, correspond à la partie du critère *Howey* qui exige que les efforts soient produits par une autre personne. En ce qui concerne la perspective de bénéfices produits par les efforts d'autrui, il a essentiellement fait valoir que c'étaient uniquement les efforts de l'intimé qui génèrent un bénéfice et un revenu pour ces entreprises.

408. Le personnel s'est également appuyé sur les divers relevés que l'intimé a envoyés à MG et à JG entre 2012 et 2017 et qui présentaient le calcul de ce qu'il décrivait comme la [TRADUCTION] « part du bénéfice d'entreprise de Kazina Financial Services » revenant aux clients.

409. Le personnel a soutenu que ces relevés constituent une preuve supplémentaire attestant que l'argent généré, au moins en ce qui concerne le bénéfice de KFS, était uniquement généré par les revenus de commissions de l'intimé et que, dans l'ensemble, les preuves établissent que la relation avec les personnes qui lui donnaient de l'argent n'était pas une relation de copropriété comme l'intimé l'a soutenu, mais plutôt une relation dans laquelle l'intimé donnait à ces personnes une partie des commissions qui étaient générées uniquement par lui, en échange de l'argent qu'elles lui fournissaient.

410. Le personnel s'est également appuyé sur la lettre que l'intimé a envoyée à JG et à MG le 24 août 2016, dans laquelle il qualifie la relation de « placement », ainsi que sur les chèques signés par le client SK datés du 9 août 2012 et du 6 septembre 2012, sur lesquels on peut lire à la ligne d'objet [TRADUCTION] « placement avec Andy » et « placement/Eagle ».

411. Le personnel a soutenu que si ces références au « placement » n'étaient pas nécessairement déterminantes, elles faisaient partie des éléments de preuve qui, pris dans leur ensemble, permettent de conclure non pas à une relation de copropriété, mais plutôt à une relation dans laquelle les revenus que les personnes percevaient de l'intimé provenaient uniquement de l'activité de l'intimé dans le domaine des fonds communs de placement.

412. Le personnel a fait valoir que l'ensemble de la preuve respecte les éléments du critère *Howey* selon lesquels il faut s'attendre à des bénéfices produits par les efforts d'autrui, et que la caractérisation appropriée de la relation et des opérations entre les clients, les non-clients et l'intimé est qu'ils ont conclu un « contrat de placement » au sens de la définition d'une « valeur mobilière » énoncée dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba.

413. En réponse à la position de l'intimé selon laquelle CP n'était pas un client du membre, le personnel a admis que seul DP était un client du membre. Le personnel a toutefois fait valoir que la distinction entre client et non-client n'est pas pertinente pour établir l'allégation selon laquelle l'intimé a exploité une entreprise reliée aux valeurs mobilières en dehors du membre, car une personne autorisée ne peut agir que selon les conditions de leur inscription. Par conséquent, si, comme c'est le cas en l'espèce, une personne autorisée est inscrite dans le domaine de l'épargne collective, elle ne peut faire des opérations que sur des fonds communs de placement.

414. Pour toutes ces raisons, le personnel a déclaré que l'intimé a exploité une entreprise reliée aux valeurs mobilières à l'extérieur du membre, en contravention à l'alinéa 1.1.1 a) des Règles de l'ACFM.

415. Le personnel a également soutenu que l'intimé n'a pas respecté la norme de conduite exigée de lui en vertu de la Règle 2.1.1.

Harmer (Re), précitée, p. 365-367 et les décisions qui y sont citées

La position de l'intimé

416. L'intimé a soutenu que la relation et l'opération avec les personnes qui lui ont versé de l'argent pour un montant total d'environ 257 000 \$, qu'il s'agisse de clients ou de non-clients du membre, devraient être considérées comme une opération de copropriété et non sur des valeurs mobilières.

417. Il a expliqué que l'opération concernait la vente d'une partie d'une entreprise composée de ses actifs

personnels et que, pour cette raison, il ne s'agissait pas d'une opération liée à des valeurs mobilières.

418. Dans ses observations, l'intimé a notamment fait valoir ce qui suit :

- son entreprise était une entreprise à propriétaire unique sans actions, parts ou titres;
- les sommes qu'il a reçues de clients et d'autres personnes n'ont jamais été destinées à l'achat d'actifs ou au fonds de roulement de l'entreprise, mais plutôt à la vente partielle de son entreprise;
- aucun taux de rendement n'a été précisé dans les ententes;
- il n'était pas nécessaire d'informer la Commission des valeurs mobilières du Manitoba de la vente de l'entreprise à propriétaire unique d'un particulier.

419. En ce qui concerne l'utilisation par certains clients de l'expression « placement » sur les chèques qu'ils lui adressaient, il a fait valoir qu'il ne contrôlait pas ce qu'un client décidait d'écrire sur ses chèques et que le fait de déterminer ce qu'une expression signifiait pour un client relèverait de la pure spéculation.

420. En réponse aux questions du jury d'audience sur la nature des opérations, il a déclaré qu'il vendait des parts de KFS et d'Eagle Franchising et que toutes les personnes qui lui ont versé de l'argent sont devenues copropriétaires de ces entreprises.

421. Il a déclaré au jury d'audience que l'entente qu'il avait conclue avec, par exemple, les clients JG et MG n'était pas régie par les Règles de l'ACFM et que des entreprises étaient vendues en permanence sans être signalées à la Commission des valeurs mobilières.

422. Il a ajouté que le personnel n'avait fourni aucune preuve attestant qu'un « copropriétaire » n'avait pas été invité à contribuer aux activités de l'entreprise ou qu'il n'avait pas apporté une telle contribution.

L'analyse du jury d'audience

423. L'alinéa 1.1.1 a) des Règles de l'ACFM exige que toute entreprise reliée aux valeurs mobilières soit menée pour le compte du membre et par l'entremise des services du membre.

424. Conformément à cette exigence, une personne autorisée ne peut que négocier des titres ou offrir des conseils sur des titres qui sont des produits du membre seulement.

425. Le jury d'audience est d'accord avec l'argument du personnel selon lequel la règle vise à garantir que les membres peuvent superviser efficacement leurs personnes autorisées à l'égard des produits qu'elles vendent ou sur lesquels elles offrent des conseils.

426. Le fait d'exiger qu'une entreprise reliée aux valeurs mobilières soit menée par l'intermédiaire du membre garantit que les clients sont protégés par la supervision, le contrôle diligent et l'évaluation des risques effectués par le membre.

427. Le fait d'effectuer des opérations sur titres par l'intermédiaire du membre signifie également que les clients bénéficient de l'examen des opérations par le membre, examen qui garantit que chaque recommandation faite et chaque ordre accepté conviennent au client.

428. Les jurys d'audience de l'ACFM ont souligné à plusieurs occasions qu'il est important que les personnes autorisées se conforment à l'alinéa 1.1.1 a) afin que les membres puissent superviser adéquatement les entreprises reliées aux valeurs mobilières qu'elles mènent.

429. Dans *Caicco (Re)*, le jury d'audience, citant une décision de 2010 de l'ACFM, *Re Laverdiere*, dossier n° 200936, a commenté au paragraphe 5 certains des principes qui sous-tendent l'alinéa 1.1.1 a) :

[TRADUCTION]

L'alinéa 1.1.1 a) des Règles de l'ACFM est essentiel au mandat réglementaire de l'ACFM. Une personne autorisée ne doit pas effectuer d'opérations sur titres autrement que par l'intermédiaire du membre qui l'emploie, et le membre doit être informé de ces opérations et y consentir. Cette règle améliore la

protection des investisseurs et renforce la confiance du public dans le secteur canadien des fonds communs de placement, car elle crée un régime dans lequel une personne autorisée n'est autorisée à vendre que des produits de placement dont la vente a d'abord été approuvée par le membre, et qui sont vendus par l'intermédiaire du membre, ce qui garantit que l'activité de négociation fait l'objet d'un examen et d'une supervision appropriés.

Caicco (Re), dossier de l'ACFM n° 201503, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 4 août 2015, par. 23

430. Le jury d'audience convient qu'il incombe au personnel de prouver que les activités de l'intimé constituaient une entreprise reliée aux valeurs mobilières et, à notre avis, le personnel s'est acquitté de ce fardeau.

431. Afin d'établir que les activités de l'intimé constituent une « entreprise reliée aux valeurs mobilières », le jury d'audience convient que le personnel doit prouver : a) que l'intimé négociait des titres ou offrait des conseils sur des titres; b) que les opérations effectuées par les personnes qui ont fourni de l'argent à l'intimé concernaient une « valeur mobilière » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba.

432. En vertu de cette loi, la définition du terme « opération » comprend :

- a) tout acte à titre onéreux, y compris une vente, une aliénation ou une sollicitation, portant sur une valeur mobilière, que le paiement soit fait sous forme de marge, d'acompte ou d'une autre façon, ou de toute tentative visant l'accomplissement de l'un de ces actes.

Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), C.P.L.M., c. S50, par. 1(1), définition d'« opération »

433. De son propre aveu, en acceptant de l'argent des personnes mentionnées dans le témoignage de M^{me} West, l'intimé a procédé à une vente. Il a cependant soutenu qu'il s'agissait de la vente d'une entreprise.

434. La question que doit trancher le jury d'audience est la suivante : les opérations que l'intimé a exécutées avec des clients et des non-clients concernaient-elles la vente d'une « valeur mobilière » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*? Nous constatons que c'est le cas.

435. La loi définit le terme « valeur mobilière » comme étant « [tout] contrat de placement, notamment un contrat de placement au sens de la partie XVI ».

Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), C.P.L.M., c. S50, par. 1(1), définition de « valeur mobilière »

436. De l'avis du jury d'audience, les ententes conclues entre l'intimé et les personnes mentionnées dans le témoignage de M^{me} West correspondent à la définition de « contrat de placement » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

437. À l'appui de notre décision, nous constatons que les ententes conclues entre l'intimé et les personnes qui lui ont donné de l'argent satisfont aux trois éléments du critère *Howey*, c'est-à-dire : a) un placement d'argent et l'intention de réaliser un profit; b) une entreprise commune; et c) la perspective de bénéfices produits par les efforts d'autrui.

438. À notre avis, il n'y avait pas de réel différend entre les parties en ce qui concerne les éléments de preuve qui soutiennent les deux premiers éléments du critère *Howey*. Le seul véritable désaccord portait sur le troisième élément du critère, à savoir la perspective de bénéfices produits par les efforts d'autrui.

439. Le jury d'audience est convaincu, sur la base de l'ensemble de la preuve, que les bénéfices attendus devaient être produits uniquement par les efforts de l'intimé.

440. Pour en venir à cette conclusion, le jury d'audience s'est principalement appuyé sur les modalités des ententes que les clients et non-clients ont conclues avec l'intimé et qui établissent clairement qu'en échange du versement d'argent à l'intimé, ces personnes s'attendaient à recevoir un profit basé sur des taux de rendement précis. Ces personnes ont en outre accepté de garder le silence et de permettre à l'intimé de contrôler entièrement les opérations commerciales génératrices de profits.

441. L'intimé n'a pas contesté les modalités de ces ententes. Il a simplement exprimé son désaccord avec la

caractérisation par le personnel de l'opération sous-jacente aux ententes, affirmant qu'en lui versant de l'argent, les clients n'ont pas conclu de contrats de placement, mais sont devenus copropriétaires de KFS et d'Eagle Franchising.

442. Nous sommes d'accord avec le personnel pour dire qu'il est illogique pour des clients et des non-clients d'acheter et de devenir copropriétaires de KFS, une entreprise à propriétaire unique dont les revenus reposent uniquement sur les efforts de l'intimé et qui n'a aucune valeur une fois que l'intimé a cessé de travailler. Lors de son entretien avec le personnel, par exemple, l'intimé a déclaré que ni KFS ni Eagle Franchising ne possédaient d'actifs corporels.

443. Nous concluons également, selon la prépondérance des probabilités et sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, que toutes les opérations dans le cadre desquelles les clients et les non-clients ont fourni des fonds à l'intimé (allégation 2) étaient fondées sur des conditions similaires à celles énoncées dans les ententes conclues entre JG et MG et l'intimé.

444. Pour en venir à cette conclusion, nous nous sommes appuyés sur les renseignements que l'intimé a communiqués au personnel lors de l'entretien de 2019, au cours duquel il a expressément déclaré que CP, SK, DK, GT et GA avaient conclu des ententes similaires à celle signée par MG et JG. Il a également décrit de la même manière toutes les personnes que le personnel a identifiées comme lui ayant remis de l'argent, les qualifiant toutes de « copropriétaires ».

445. Lorsqu'on a interrogé l'intimé au cours de cet entretien à propos du niveau de participation ou de contrôle des « copropriétaires », la seule chose qu'il a dite à ce sujet est que ces derniers étaient autorisés à donner leur avis, et qu'il leur demandait ce qu'ils pensaient.

446. Nous faisons remarquer que nous avons examiné la question de savoir si l'opération conclue entre DK et l'intimé devait être qualifiée différemment étant donné que l'intimé a déclaré au personnel, lors de son entretien en 2019, que DK était devenu son associé en 2014.

447. Dans l'un des courriels que l'intimé a envoyés le 2 septembre 2014 aux personnes qui lui ont donné de l'argent, il a déclaré qu'Eagle Franchising avait embauché une autre personne le 1^{er} avril 2014 et qu'après quelques mois de formation, il voyait des résultats.

448. Plus tard, dans un autre courriel envoyé le 8 mai 2017 au même groupe de personnes, l'intimé a indiqué que le directeur d'Eagle Franchising avait pris la décision de poursuivre d'autres projets à compter du 1^{er} janvier 2017.

449. Les renseignements contenus dans ces deux courriels coïncident avec les dates auxquelles Eagle Franchising a été inscrite auprès de l'Office des compagnies du Manitoba en tant que société en nom collectif, puis en tant qu'entreprise à propriétaire unique, en 2014 et 2017 respectivement. Nous nous sommes demandé s'il s'agissait donc d'une preuve attestant que DK avait fourni plus d'efforts que le simple versement d'argent pour le fonctionnement d'Eagle Franchising, contrairement aux autres personnes qui ont versé des fonds à l'intimé.

450. Cependant, étant donné que toutes les sommes versées par DK à l'intimé l'ont été avant le 1^{er} avril 2014, date à laquelle il est devenu associé, et que l'intimé a déclaré lors de l'entretien lié à l'enquête que DK avait conclu une entente similaire à celle de JG et MG, nous estimons que l'opération exécutée entre DK et l'intimé satisfaisait également au critère *Howey* et constituait un contrat de placement, les sommes versées par DK à l'intimé l'ayant été avant qu'il n'ait eu l'occasion de contribuer par d'autres efforts aux profits générés par Eagle Franchising.

451. L'intimé n'a pas présenté d'éléments de preuve pour réfuter les arguments du personnel selon lesquels toutes les sommes qui lui ont été remises par des clients et des non-clients l'ont été aux mêmes conditions que les sommes remises par JG et MG. La seule question qu'il a contestée est le fait que toutes les personnes qui lui ont donné de l'argent étaient ou non des clients du membre. Nous convenons toutefois que cette question n'était pas pertinente pour déterminer si l'intimé menait une entreprise reliée aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre.

452. Par conséquent, le jury d'audience estime qu'en recueillant des fonds auprès de clients et de non-clients pour les investir dans son entreprise personnelle, l'intimé a clairement procédé à la vente d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba.

453. Enfin, pour conclure que la conduite de l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1.1.1 a), le jury d'audience doit déterminer si son entreprise reliée aux valeurs mobilières était menée par l'intermédiaire du compte du membre.

454. À cet égard, nous estimons que la preuve est claire : les ententes conclues entre les clients, les non-clients et l'intimé n'ont pas été conclues par l'intermédiaire du membre, et ne concernaient pas non plus des produits vendus par le membre.

La Règle 2.1.1

455. Comme l'ont confirmé d'autres jurys d'audience, la conduite de l'intimé, qui a mené une entreprise reliée aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre, enfreint clairement la norme de conduite requise par la Règle 2.1.1.

Harmer (Re), précitée, par. 365-367

Les Règles 2.5.1, 1.1.2 et 2.10

456. Enfin, les éléments de preuve ont clairement démontré que le membre avait des politiques et procédures qui exigeaient que toute entreprise reliée aux valeurs mobilières soit menée par son intermédiaire.

457. En se basant sur l'analyse que nous avons présentée relativement à la relation entre la Règle 2.5.1 et la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM dans la section traitant de l'allégation 1 ci-dessus, le jury d'audience conclut qu'en menant une entreprise reliée aux valeurs mobilières sans l'intermédiaire du membre ni de ses services, contrairement aux politiques et procédures du membre, l'intimé a enfreint les Règles 2.5.1, 1.1.2 et 2.10.

458. En conséquence, nous estimons que l'allégation 2 formulée dans l'avis d'audience a été établie et corroborée dans son intégralité.

L'allégation 3

459. Entre janvier 2012 et le 5 octobre 2017, l'intimé a demandé à au moins 8 clients environ 232 500 \$, qu'il a utilisés pour financer et exploiter son entreprise, et a amalgamé cet argent avec ses économies personnelles dans des comptes bancaires qu'il détenait en son nom ou conjointement avec sa femme, effectuant ainsi des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

La position du personnel

460. Le personnel a indiqué que cette allégation était la plus importante des allégations contenues dans l'avis d'audience.

461. Le personnel a renvoyé le jury d'audience au témoignage de M^{me} West, qui a montré qu'en plus des 15 000 \$ investis par les clients JG et MG, d'autres clients et non-clients ont déposé de l'argent dans le compte bancaire personnel de l'intimé, comme l'illustre le tableau suivant, qui figure dans la déclaration sous serment de M^{me} West :

Clients	Date de paiement à l'intimé	Montant du placement
CP et DP (DP seulement est cliente)	15 juillet 2012	10 000 \$
	22 mars 2013	9 000 \$
SK	9 août 2012	5 000 \$
	6 septembre 2012	5 000 \$
DK	6 mars 2013	10 000 \$
	9 décembre 2013	16 000 \$

Clients	Date de paiement à l'intimé	Montant du placement
	11 décembre 2013	15 000 \$
	24 février 2014	91 000 \$
GT	1 ^{er} juin 2013	5 000 \$
RW et JW	27 juin 2013	5 500 \$
GC	12 avril 2013	5 000 \$
	27 avril 2015	20 000 \$
	15 mai 2015	19 000 \$
GA	3 mai 2016	2 000 \$
TOTAL		217 500 \$

Investisseur non client	Date de paiement à l'intimé	Montant du placement
HW	29 mai 2012	10 000 \$
# Manitoba Inc.	19 septembre 2012	15 000 \$
TOTAL		25 000 \$

462. Le personnel a rappelé au jury d'audience que M^{me} West a joint à sa déclaration sous serment des copies d'images de chèques des clients et non-clients susmentionnés, montrant que les sommes étaient payables à l'intimé personnellement. Elle a également joint des extraits de l'historique du compte bancaire commun que l'intimé détenait avec sa conjointe, montrant que ces fonds étaient déposés entre deux dépenses personnelles de l'intimé.

463. Le personnel a fait valoir qu'en acceptant des fonds de clients pour financer et exploiter ses entreprises et en amalgamant ces fonds avec ses propres économies, l'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles avec des clients, opérations qui ont donné lieu à un conflit d'intérêts qu'il n'a pas réglé conformément aux exigences des Règles de l'ACFM relativement aux conflits d'intérêts.

464. En formulant cet argument, le personnel a soutenu qu'il n'est pas contesté que l'intimé a accepté des sommes d'argent de clients, sommes qui ont été déposées dans le compte bancaire personnel qu'il détenait avec sa conjointe.

465. Contrairement à l'allégation 2, qui concerne l'entreprise reliée aux valeurs mobilières, le personnel a reconnu que l'allégation 3 ne s'appliquait qu'aux clients du membre.

466. Selon le personnel, le seul litige porte donc sur la mesure dans laquelle les personnes qui lui ont donné ces sommes étaient des clients, à savoir si sa conduite concernait 8 clients et 2 non-clients, ou 6 clients et 4 non-clients, comme l'a soutenu l'intimé.

467. Le personnel a fait valoir que si le jury d'audience détermine que les questions énoncées dans l'allégation 3 sont établies telles quelles sauf en ce qui concerne le nombre de clients et les montants indiqués, il est toujours possible pour le jury d'audience de conclure que l'allégation est fondée, même si le nombre de clients et les montants d'argent sollicités ne sont pas exactement ceux indiqués initialement dans l'allégation.

468. À l'appui de cette position, le personnel a de nouveau renvoyé le jury d'audience à la décision *Botha*, dans laquelle l'Alberta Securities Commission a déclaré que l'avis d'audience ne devait pas être examiné sous l'angle de la perfection, et que son objectif est d'informer l'intimé de manière adéquate de l'affaire qui le concerne.

Botha (Re), précitée, par. 114

469. Par conséquent, selon le personnel, le fait que les preuves confirment qu'il y a moins de clients que ce qui est indiqué dans l'allégation ne remet pas en cause l'allégation dans son intégralité.

La position de l'intimé

470. Comme l'a indiqué le personnel, l'un des principaux arguments de l'intimé concernant cette allégation est que les renseignements fournis par le personnel n'étaient pas exacts en ce qui concerne le nombre de personnes lui ayant donné de l'argent qui étaient des clients du membre.

471. Sa position était qu'il y avait 6 « copropriétaires » qui étaient des clients, soit MJ, JG, SK, DK, GT, GC et GA. Il restait donc 4 « copropriétaires » qui n'étaient pas des clients, soit HW, #Manitoba Inc, CP et JW.

472. En formulant cet argument, l'intimé a fait valoir qu'en ce qui concerne les deux couples de conjoints, JW et RW, et CP et DP, seul un membre de chaque couple était en fait un client, à savoir RW et DP, respectivement. Les sommes qui lui ont été versées provenaient toutefois, selon lui, de chèques signés par le membre de chaque couple qui n'était pas un client, à savoir JW et CP.

473. Il soutient donc que JW et CP devraient être identifiés comme des « copropriétaires » non clients, et qu'il a reçu au total des sommes de 4 copropriétaires non clients et de 6 copropriétaires clients.

474. Nous constatons que sur ce point, bien que le personnel ait admis que seule DP était une cliente du membre, il a fait valoir que les fonds de DP étaient également liés aux activités de l'intimé parce que :

- a) le chèque du 15 juillet 2012 d'un montant de 10 000 \$ et le chèque du 22 mars 2013 d'un montant de 9 000 \$, bien que signés par CP, étaient payables à partir d'un compte conjoint détenu au nom de CP et de DP;
- b) le compte de membre de la cliente DP indique des rachats le 16 juillet 2012 et le 23 mars 2013 pour des montants de 10 000 \$ et 7 500 \$, respectivement, ce qui correspond étroitement aux dates et aux montants des chèques libellés à l'ordre de l'intimé et signés par CP.

475. Le personnel a soutenu que le fait que les paiements effectués à l'intimé correspondent aux montants des retraits effectués du compte que DP détenait auprès du membre, ainsi que le fait qu'ils provenaient d'un compte conjoint détenu au nom de DP et de CP, permettent de conclure que, selon la prépondérance des probabilités, ces sommes provenaient de DP, qui était une cliente du membre.

476. En ce qui concerne RW et JW, l'intimé a déclaré au personnel, lors de l'entretien lié à l'enquête, que JW était la personne qui avait fourni l'argent à KFS et Eagle Franchising, même si c'est RW, le client du membre, qui a signé le chèque.

477. L'intimé a également soutenu que le fait d'accepter des sommes d'argent de la part de clients correspondait à la vente d'un bien personnel et qu'il n'y avait donc aucune raison pour que ces sommes ne soient pas versées dans son compte bancaire personnel.

478. Il a également fait valoir que le personnel n'avait pas prouvé qu'il n'avait pas exercé un jugement professionnel responsable à l'égard des personnes qui lui avaient versé des fonds pour la copropriété de KFS et d'Eagle Franchising et que chacun des copropriétaires avait eu la possibilité de demander un avis juridique sur les ententes conclues.

479. De plus, selon lui, rien ne prouve que les copropriétaires estimaient qu'ils se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts.

480. Il est également revenu sur les arguments qu'il a présentés au jury d'audience concernant le fait qu'il avait ou non déclaré ses activités professionnelles externes lorsqu'il s'est joint au membre, affirmant que lorsqu'il a été embauché, son activité professionnelle externe a été divulguée et approuvée par GI sans autre restriction que celle de ne pas consacrer plus de 8 à 10 heures par semaine à cette activité.

481. Il a soutenu que cette entente avait été mise en place 11 ans avant que le membre ne se joigne à l'ACFM. Il avait depuis toujours l'impression qu'il pouvait exercer ses activités professionnelles externes comme il l'entendait, qu'il n'était pas nécessaire de signaler un conflit d'intérêts potentiel et qu'aucun conflit ne pouvait survenir.

482. Enfin, il a souligné qu'à part JG et MG, aucun client ne s'est plaint.

L'analyse du jury d'audience

483. Le jury d'audience constate que l'intimé a clairement accepté de clients et de non-clients des sommes d'argent qu'il a ensuite amalgamées avec ses propres économies. Le témoignage de M^{me} West sur ce point était clair et n'a pas été contesté.

484. En outre, dans la réponse qu'il a déposée à l'avis d'audience, en réponse aux renseignements énoncés au paragraphe 23 c) de l'avis selon lesquels il n'a pas divulgué au membre qu'il [TRADUCTION] « *a accepté au moins 232 500 \$ d'au moins 8 clients et 25 000 \$ supplémentaires d'au moins 2 autres investisseurs, sommes qu'il a déposées dans des comptes bancaires qu'il détenait en son nom propre ou conjointement avec son épouse* », l'intimé a déclaré qu'il [traduction] « *[avait] effectivement déposé les fonds dans [son] compte bancaire pour la vente d'un bien* ».

485. Le jury d'audience n'interprète pas cet aveu comme une déclaration concernant le nombre de clients ayant versé à l'intimé des fonds qui ont été déposés dans son compte bancaire personnel, mais plutôt comme un aveu qu'il a effectivement déposé les fonds qu'il a reçus de diverses personnes dans son compte bancaire personnel.

486. Dans sa réponse, l'intimé a également admis ce qui suit : [TRADUCTION] « *l'argent provenant de la vente de mon entreprise a été versé dans mon compte bancaire, et j'ai acquitté des dépenses personnelles et remboursé des dettes à partir de ce même compte* ».

487. Le principal litige que doit donc trancher le jury d'audience est le suivant : en acceptant et en déposant ces sommes dans son compte personnel, l'intimé s'est-il soustrait à ses obligations réglementaires? Bien que l'intimé ne nie pas avoir déposé dans son compte bancaire personnel des sommes reçues de personnes, il nie que toutes les sommes faisant l'objet de la présente instance provenaient de personnes qui étaient des clients du membre.

488. Tout d'abord, en ce qui concerne le nombre de clients dont l'intimé a reçu de l'argent, le jury d'audience conclut que les sommes déposées par l'intimé dans son compte bancaire personnel et qui font l'objet de cette allégation provenaient de 8 clients du membre et de 2 non-clients, comme l'allègue l'avis d'audience.

489. En ce qui concerne RW et JW, bien que l'intimé ait soutenu que les sommes qu'il a reçues ont été versées à l'appui d'une entente qu'il n'a conclue qu'avec JW, il est clair que RW a rédigé le chèque d'un montant de 5 500 \$ daté du 27 juin 2013 et libellé à l'ordre de l'intimé. Les extraits de l'historique des opérations du compte bancaire personnel de l'intimé montrent un dépôt de 5 500 \$ dans ce compte le même jour. Cette somme a clairement été versée par RW à l'intimé. RW était un client du membre.

490. En ce qui concerne DP et CP, bien que le chèque d'un montant de 10 000 \$ daté du 15 juillet 2012 et libellé à l'ordre de l'intimé ait été signé par CP, il a été tiré sur un compte bancaire détenu conjointement par CP et DP. Cette somme a clairement été versée par DP à l'intimé. Le fait que DP soit une cliente du membre n'est pas contesté.

491. Si nous avons tort de conclure que les clients RW et DP ont versé de l'argent dans le compte bancaire personnel de l'intimé, il n'en demeure pas moins que l'intimé a exécuté des opérations financières personnelles avec 6 autres clients dont le statut n'est pas contesté par l'intimé, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACFM.

492. En ce qui concerne l'aspect substantiel de l'allégation, la Règle 2.1.4 de l'ACFM, qui régit les conflits d'intérêts, énonce ce qui suit :

2.1.4 Conflits d'intérêts

- a) Chaque membre et personne autorisée doit savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou potentiel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 c) et d).

- c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui se présente, tel qu'il est mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.
- d) Chaque membre doit élaborer et tenir à jour des politiques et des procédures écrites pour assurer la conformité aux Règles 2.1.4 a), b) et c).

493. Le personnel a également renvoyé le jury d'audience à l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0047 intitulé « Transactions financières personnelles avec les clients ».

494. Les avis du personnel de l'ACFM ont pour objet d'aider les membres et leurs personnes autorisées à interpréter et à appliquer les exigences des statuts et des règles de l'ACFM et à s'y conformer. Cet avis rappelle aux membres et aux personnes autorisées qu'ils doivent être conscients de la possibilité que les opérations effectuées avec des clients entraînent des conflits d'intérêts.

495. Il énonce ce qui suit :

[TRADUCTION]

Pour effectuer une appréciation commerciale raisonnable, il faut faire preuve d'une attention et d'une diligence raisonnables, en fonction des circonstances, afin de régler le conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'intérêt supérieur du client. La meilleure ligne de conduite à adopter dépend de la nature du conflit d'intérêts et de la situation personnelle du client. Les cas présentant un conflit d'intérêts potentiellement important pourraient entraîner l'interdiction du type d'opération ayant donné lieu au conflit.

APA-0047, p. 1

496. Les lignes directrices énoncées dans cet avis sont conformes aux conclusions du jury d'audience de l'ACFM dans l'affaire *Tonnies (Re)*, lequel a déclaré ce qui suit :

L'expression « appréciation commerciale raisonnable », qui figure dans la Règle, n'est pas définie par les Règles. Toutefois, une interprétation raisonnable serait la suivante : il faut faire preuve d'une attention et d'une diligence dans les circonstances pour régler le conflit d'intérêts réel ou potentiel au mieux des intérêts du client. En cas de conflit d'intérêts important et réel, une appréciation commerciale raisonnable peut entraîner une interdiction générale ou un refus de procéder au type d'opération donnant lieu au conflit.

Tonnies (Re), précitée, p. 13-14

497. L'Avis APA-0047 mentionne expressément certains types de procédés de placement privés avec des clients qui sont interdits non seulement parce qu'ils tendent à donner lieu à des conflits importants et directs, mais aussi parce que de tels arrangements peuvent également enfreindre la Règle 1.1.1 de l'ACFM. Voici un exemple d'un tel arrangement interdit :

[TRADUCTION]

Procédés de placement privé avec des clients

[...]

les ententes suivant lesquelles les fonds de clients sont investis dans des placements qui sont directement ou indirectement gérés par la personne autorisée

[...]

APA-0047, p. 2

498. Le jury d'audience est d'accord avec l'argument du personnel selon lequel l'argent d'un client sollicité par une personne autorisée pour être ensuite amalgamé avec ses finances personnelles, comme c'est le cas en l'espèce, constitue un conflit d'intérêts interdit qui, selon une appréciation commerciale raisonnable, nécessite

une interdiction générale.

499. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Nunweiler (Re)* :

[TRADUCTION]

Le fait qu'une personne autorisée emprunte de l'argent à un client ou effectue des placements au nom de clients dans des sociétés dans lesquelles elle a un intérêt personnel est un comportement qui soulève immédiatement un conflit d'intérêts réel et important, conflit qui, dans la plupart des cas, sinon tous, sera impossible à régler en faveur du client. Il est évident que le fait de faciliter les placements d'un client dans son entreprise ou d'emprunter de l'argent à un client ne découle pas d'une appréciation commerciale raisonnable effectuée dans l'intérêt du client.

Nunweiler (Re), dossier de l'ACFM n° 201030, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision et motifs datés du 28 mai 2012, par. 17

500. Il a été constaté régulièrement par les jurys d'audience que lorsque des personnes autorisées sollicitent des fonds auprès de clients et les acceptent pour les investir dans des entreprises qu'elles contrôlent ou dans lesquelles elles ont une participation, il s'agit d'une conduite qui donne lieu à des conflits d'intérêts qui ne peuvent être réglés par une appréciation commerciale raisonnable influencée uniquement par les intérêts des clients, et qui contrevient à la Règle 2.1.4 de l'ACFM et à la norme de conduite prévue à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Harmer (Re), précitée, par. 284-309

Visneskie (Re), dossier de l'ACFM n° 201553, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 7 décembre 2017 (conduite fautive), par. 15-20

Nunweiler (Re), précitée, par. 15-23

Tonnies (Re), précitée, p. 13-16

501. Les jurys d'audience de l'ACFM ont également jugé que lorsqu'une personne autorisée détient des fonds d'un client dans un compte bancaire personnel, il s'agit d'une situation qui donne lieu à un conflit d'intérêts au sens de la Règle 2.1.4.

Wang (Re), dossier de l'ACFM n° 201762, jury d'audience du conseil régional du Pacifique, décision et motifs datés du 2 octobre 2017, par. 16

Harmer (Re), précitée, par. 299-300

La Règle 2.1.1

502. Le jury d'audience n'hésite pas à conclure que cette conduite s'écarte également de la norme de conduite prévue par la Règle.

503. Pour toutes les raisons susmentionnées, le jury d'audience estime donc que l'allégation 3, telle qu'elle est énoncée dans l'avis d'audience, a été établie.

L'allégation 4

504. Entre au plus tard 2006 et le 5 octobre 2017, l'intimé a fourni des renseignements faux ou trompeurs au membre en réponse à des questions figurant dans les questionnaires annuels sur la conformité de ce dernier, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

La position du personnel

505. Le personnel a fait valoir qu'en vertu des attestations annuelles que l'intimé a soumises au membre entre 2006 et 2017, selon la formulation de la question particulière, l'intimé a attesté qu'il :

- a) n'exerçait aucune activité professionnelle externe;
- b) avait obtenu l'autorisation écrite d'exercer toute activité professionnelle externe; ou

c) avait indiqué ces activités externes dans la BDNI.

506. Dans ses observations écrites, le personnel a présenté le tableau suivant, qui contient les réponses pertinentes aux questionnaires, en les soulignant pour mettre en évidence sa position.

Année	Numéro de la question	Question	Réponse de l'intimé	Référence
2006	2 b)	Je n'exerce pas d'activité professionnelle externe et je ne cumule pas d'autres fonctions sans en avoir obtenu l' <u>approbation écrite</u> de mon directeur régional et du service de la conformité de SFGI, conformément aux politiques et procédures de la société. (soulignement et italiques ajoutés)	Vrai	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.212)
2007	2 b)	Je n'exerce pas d'activité professionnelle externe et je ne cumule pas d'autres fonctions.	Vrai	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.211)
2008	2 b)	Je n'exerce pas d'activité professionnelle externe et je ne cumule pas d'autres fonctions.	Vrai	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.209)
2009	2 b)	Je n'exerce pas d'activité professionnelle externe et je ne cumule pas d'autres fonctions. Si j'exerce des activités professionnelles externes ou si je cumule d'autres fonctions, elles ont été déclarées et approuvées par mon directeur régional et le vice-président de mon secteur. <u>De plus, ces activités ou ces autres fonctions ont été déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).</u> (soulignement et italiques ajoutés)	Vrai	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.206)
2010	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes ou si je cumule d'autres fonctions, elles ont été déclarées et approuvées par mon directeur régional et le vice-président de mon unité fonctionnelle. <u>De plus, ces activités ou ces autres fonctions ont été déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).</u> (soulignement et italiques ajoutés)	Vrai	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.204)
2011	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes, je les ai déclarées et elles ont été approuvées par mon directeur régional et le vice-président de mon secteur. <u>De plus, ces activités ont été déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).</u> Si vous avez indiqué « Faux », veuillez décrire les activités professionnelles externes que vous exercez. (Veuillez noter que les activités qui n'ont pas déjà été déclarées doivent être immédiatement portées à l'attention de votre directeur régional et du vice-président de votre secteur.)	Vrai	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.202)
2012	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes, je les ai déclarées et elles ont été approuvées par mon directeur régional et le vice-président de mon secteur. <u>De plus, ces activités ont été déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).</u> Si vous avez indiqué « Faux », veuillez décrire les activités professionnelles externes que vous exercez. (Veuillez noter que les activités qui n'ont pas déjà été déclarées doivent être immédiatement portées à l'attention de votre directeur régional et du vice-président de votre secteur.) (soulignement et italiques ajoutés)	S. O.	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.199)
2013	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes, je les ai déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). <u>Si vous n'exercez aucune activité professionnelle externe, sélectionnez « Sans objet ».</u> (soulignement et italiques ajoutés)	S. O.	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.196)
2014	2 b)	Si j'exerce des activités professionnelles externes, je les ai déclarées au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). <u>Si vous n'exercez aucune activité professionnelle externe, sélectionnez « Sans objet ».</u> (soulignement et italiques ajoutés)	S. O.	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.193)
2015	2 c)	Avez-vous déclaré toutes les activités professionnelles externes que vous exercez, y compris les activités liées à un poste bénévole, au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI)? <u>Si vous n'exercez aucune activité professionnelle externe, sélectionnez « Sans objet ».</u> (soulignement et italiques ajoutés)	S. O.	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.190)
2016	2 c)	Avez-vous déclaré toutes les activités professionnelles externes que vous exercez, y compris les activités liées à un poste bénévole, au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI)?	S. O.	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.187)

Année	Numéro de la question	Question	Réponse de l'intimé	Référence
2017	2 c)	Avez-vous déclaré toutes les activités professionnelles externes que vous exercez, y compris les activités liées à un poste bénévole, au service de la conformité afin qu'elles soient consignées dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI)? <u><i>Si vous n'exercez aucune activité professionnelle externe, sélectionnez « Sans objet »; dans le cas contraire, veuillez décrire les activités professionnelles externes que vous exercez. (Veuillez noter que les activités qui n'ont pas déjà été déclarées doivent être immédiatement portées à l'attention du service de la conformité.)</i></u> (soulignement et italiques ajoutés)	S. O.	Déclaration sous serment de M ^{me} West, pièce n° 17 (MFDA.AFF.183)

507. Dans ses observations orales, le personnel a fait valoir que la formulation de chacune des questions susmentionnées était sans ambiguïté et que l'intimé était une personne expérimentée qui, ayant exercé une autorité de supervision en tant que directeur de succursale à un certain moment, aurait dû être consciente de la signification des questions et de son obligation de déclarer l'existence de ses activités professionnelles externes.

508. Plus précisément, le personnel a soutenu qu'il ne fait aucun doute que l'intimé n'a jamais déclaré Eagle Franchising au membre. Selon le personnel, l'intimé a donc clairement fourni des renseignements faux ou trompeurs au membre dans les questionnaires annuels de conformité, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

La position de l'intimé

509. L'intimé a soutenu que la première déclaration qu'il a faite au membre à l'égard de son entreprise de comptabilité en 1991 lorsqu'il a été embauché constituait une déclaration suffisante et que, par la suite, il n'avait pas besoin de faire d'autres déclarations.

510. Il a également affirmé qu'il avait compris qu'il « bénéficiait d'un droit acquis ».

511. De surcroît, aucun de ses superviseurs ne lui a dit qu'il remplissait ses attestations de manière incorrecte, alors qu'ils étaient au courant, selon lui, de ses activités professionnelles externes.

512. Il a également fait valoir que l'approbation écrite par le membre de ses activités professionnelles externes aurait dû figurer dans les dossiers personnels que les chefs de division auraient dû conserver à son sujet depuis son embauche.

513. Enfin, il a soutenu que, en tout état de cause, les opérations financières qu'il a conclues avec des clients concernaient la vente d'un actif personnel et que, dans le cadre de son entente initiale avec le membre à propos de ses activités professionnelles externes, il n'y avait aucune restriction sur ce qu'il pouvait faire en tant que travailleur autonome, y compris sur la possibilité de vendre une partie ou la totalité de son entreprise. Selon lui, il n'était pas nécessaire d'informer le membre de ces activités.

L'analyse du jury d'audience

514. L'intimé n'a fourni aucune preuve pour clarifier ou expliquer ses réponses aux questionnaires annuels.

515. Même dans sa déclaration d'ouverture à l'audience, l'intimé a reconnu ce qui suit devant le jury d'audience : il faisait [TRADUCTION] « d'autres affaires avec des clients investisseurs »; ces personnes étaient ses amis; il n'a pas déclaré ces affaires dans les questionnaires annuels du membre parce que, lorsqu'il a commencé à travailler chez le membre en 1991, soit environ 11 ans avant que ce dernier ne devienne membre de l'ACFM, il s'est joint au membre à la condition qu'il puisse continuer à mener son entreprise de comptabilité déjà établie en tant que travailleur autonome.

516. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans les présents motifs, nous estimons que l'intimé n'a pas révélé au membre l'existence d'Eagle Franchising ni les activités qu'il a menées dans le cadre de cette entreprise. Nous constatons également qu'en 2004, lorsqu'Eagle Franchising a été créée, les activités de l'intimé relatives aux services de franchisage et de conseil aux entreprises ainsi que les opérations financières personnelles qu'il a effectuées avec des clients étaient des activités professionnelles différentes de l'activité de comptabilité et de préparation de déclarations de revenus qu'il menait lorsqu'il a été engagé par le membre en

1991.

517. Pour cette raison, nous estimons que l'intimé a fourni des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'il a fourni des réponses aux questionnaires qui indiquaient au membre qu'il avait déclaré toutes ses activités professionnelles externes.

518. Même si nous acceptons les arguments de l'intimé selon lesquels il a révélé au membre en 1991 qu'il avait une entreprise de comptabilité et de préparation de déclarations de revenus, il n'en demeure pas moins que ses activités professionnelles externes avaient suffisamment changé en 2006, lorsqu'il a été tenu de commencer à remplir les questionnaires du membre, pour qu'il déclare ces activités dans les questionnaires.

519. Nous sommes d'accord avec les arguments du personnel selon lesquels la formulation des questions dans les questionnaires était claire et sans ambiguïté et qu'en tant que personne autorisée ayant une vaste expérience et ayant agi pendant un certain temps à titre de chef de succursale, l'intimé aurait dû savoir que ses réponses n'étaient pas exactes.

520. Comme nous l'avons indiqué dans la section ci-dessus consacrée à notre analyse de l'allégation 1, les personnes autorisées sont censées connaître et comprendre les exigences qui leur sont imposées par leur organisme de réglementation et se tenir au courant de ces obligations au fur et à mesure qu'elles évoluent.

521. Même si l'intimé a donné un certain nombre d'explications qui n'étaient pas dans la preuve, mais qu'il a soumises comme argument pour expliquer pourquoi les renseignements qu'il a fournis dans ses réponses ne devraient pas être considérés comme faux ou trompeurs, le jury d'audience ne trouve aucune preuve pour étayer ces explications et ne les considère pas non plus comme une réponse appropriée à cette allégation, en tout état de cause.

522. Nous faisons remarquer, par exemple, que le fait de s'en remettre à d'autres personnes pour détecter son manquement à ses obligations réglementaires n'est pas une défense pour une personne autorisée. Ces obligations sont personnelles et propres à chaque personne autorisée.

523. La Règle 2.1.1 est une règle générale qui englobe toute une série de conduites fautives qui ne sont pas nécessairement visées par d'autres règles plus précises.

524. En fournissant des renseignements faux ou trompeurs au membre, l'intimé a empêché ce dernier de se renseigner sur la nature de ses activités professionnelles externes et l'a donc empêché d'exercer son rôle de supervision, qui est essentiel pour protéger l'intérêt public.

525. Les jurys d'audience ont constaté que lorsqu'une personne autorisée exécute des opérations financières personnelles et ne répond pas honnêtement aux questionnaires qu'elle a soumis au membre, elle induit le membre en erreur et s'écarte de la norme de conduite énoncée dans la Règle 2.1.1.

Visneskie (Re), précitée, par. 21-25

Nunweiler (Re), précitée, par. 27-30

526. Le jury d'audience estime donc que la conduite de l'intimé, qui a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans les questionnaires annuels du membre, ne répondait pas aux attentes de la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

527. En se fondant sur l'ensemble de la preuve, le jury d'audience conclut qu'entre 2006 et le 5 octobre 2017, les renseignements que l'intimé a fournis au membre dans ses réponses aux questions posées dans les questionnaires annuels sur la conformité étaient faux ou trompeurs, et que l'allégation 4 énoncée dans l'avis d'audience a été établie et corroborée.

528. Nous estimons donc que l'allégation 4 formulée dans l'avis d'audience a été établie.

La conclusion

529. Pour toutes les raisons exposées dans les présents motifs, le jury d'audience estime que les allégations énoncées dans l'avis d'audience publié le 4 juin 2020 ont été établies.

FAIT le 15 novembre 2023.

Sherri Walsh, Présidente

Guenther Kleberg

Greg Wiebe

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*